



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, SAMEDI, 26 OCTOBRE 1907.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 2393

Nominations

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nomination d'un commissaire d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du dix-sept octobre 1907, de nommer M. Arthur Langlais, comme commissaire d'écoles pour la municipalité scolaire de la ville de Sorel, comté de Richelieu, en remplacement de M. J. B. A. Falardeau. 3203

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du dix-sept octobre 1907, de nommer MM. John Herbert Lauer, secrétaire trésorier de l'Association des Constructeurs, de la cité de Montréal, et Omer Brunet, cordonnier-machiniste, de la cité de Québec, membres du Conseil d'Arbitrage pour le règlement des différends industriels, non compris les différends se rapportant à l'exploitation des chemins de fer, et ce sous l'autorité de l'acte 1 Ed. VII, ch. 13, sec. 15. 3243

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 26th OCTOBER, 1907.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 2304

Appointments

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Appointment of school commissioner.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 17th October instant 1907, to appoint Mr. Arthur Langlais, a school commissioner for the school municipality of the city of Sorel, county of Richelieu, in the place of Mr. J. B. A. Falardeau. 3204

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the seventeenth October, 1907, to appoint Messrs. John Herbert Lauer, secretary treasurer of the Builders' Association, of the city of Montreal and Omer Brunet, shoemaking machinist, of the city of Quebec, members of the Council of Arbitration for the settlement of Trades' Disputes, exclusive of disputes in connection with the working of railways, and this under the authority of the act 1 Ed. VII, ch. 31, section 15. 3244

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nomination de syndics d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 24 octobre courant 1907, de nommer MM. Vivian Burrill et Howard Murray, comme syndics d'écoles pour la municipalité de Shawinigan Falls, comté de Saint-Maurice, le premier en remplacement de lui-même, son terme d'office étant expiré, et le second en remplacement de M. W. Forrest, qui a quitté la municipalité.

3245

Proclamations

Canada,
Province de
Québec.
(L. S.)

L. A. JETTÉ.

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourrout concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

LOMER GOVIN, } ATTENDU que
Procureur-Général. } dans un rapport,
en date du vingt et un octobre courant, l'honorable
Procureur général a exposé :

Que des négociations ont été entamées, au cours de l'année 1905, et continuées pendant l'année 1906, en vue de la concession, par le gouvernement de la province de Québec, d'un bloc de terrain dans le territoire d'Abitibi, à un groupe principalement composé de capitalistes belges, mais que ces négociations n'ont pas abouti ;

Que pendant l'instruction de la cause du Roi contre Asselin devant la cour du Banc du Roi, siégeant en matières criminelles dans la cité de Québec, au printemps de 1907, l'accusé a tenté de prouver que le gouvernement de cette province ou certains de ses membres auraient consenti à la concession du dit bloc de terrain dans l'Abitibi, pour le prix de soixante et dix cents par acre, mais qu'une somme additionnelle de trente cents par acre devant être payée par les acquéreurs pour constituer une caisse électorale, et que des déclarations dans le même sens ont été, en diverses occasions, répétées publiquement et reproduites par certains journaux ;

Et ATTENDU que Nous avons jugé à propos, dans l'intérêt du bon gouvernement de Notre dite province, qu'une commission royale soit constituée pour faire enquête et rapport sur le bien-fondé de cette accusation ;

A CES CAUSES, de l'avis du Conseil Exécutif de Notre province, et sous l'autorité de l'article 596 et suivants des statuts refondus de notre dite province, au sujet des enquêtes sur les affaires publiques, et des amendements à iceux :

1° Nous constituons et nommons l'honorable sir François Langelier, chevalier-bachelier, chargé de remplir les fonctions de juge en chef de la cour supérieure pour la division de Québec, et l'honorable Napoléon Charbonneau, un des juges puissés de la cour supérieure pour le district de Montréal, commissaires royaux pour faire enquête et rapport, le ou avant le trente et un décembre prochain (1907), sur la dite accusation ;

2° Nous constituons le dit sir François Langelier, président des dits commissaires ;

3° Nous donnons aux dits commissaires tous les pouvoirs accordés par les dispositions légales susmentionnées, et nommément ceux d'assigner devant eux des témoins de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit,

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Appointment of school trustees.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 24th October instant, 1907, to appoint Messrs. Vivian Burrill and Howard Murray, school trustees for the municipality of Shawinigan Falls, county of Saint Maurice, the former to replace himself, as his term of office has expired, and the latter to replace Mr. W. Forrest, who has left the municipality.

3246

Proclamations

Canada,
Province of
Quebec.
(L. S.)

L. A. JETTÉ.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOVIN, } WHEREAS in a report
Attorney General. } dated the twenty first
October instant, the Honorable Attorney General
has set forth :

That negotiations were begun in the course of the year 1905, and continued during the year 1906, with a view to the concession by the government of the province of Québec, of a block of land in the territory of Abitibi to a group consisting chiefly of Belgian capitalists, but that such negotiations did not result in anything ;

That during the trial of the suit of the King against Asselin, before the court of King's Bench, crown side, sitting in the city of Québec, in the spring of 1907, the accused endeavoured to prove that the government of this province or certain of its members had consented to the concession of the said block of land in Abitibi, for the price of seventy cents per acre, but that an additional sum of thirty cents per acre was to be paid by the purchasers to constitute an election fund (*caisse électorale*), and that declarations in the same sense have, on various occasions, been publicly repeated and reproduced by certain newspapers ;

AND WHEREAS We have deemed it expedient in the interest of the good government of Our said province, that a Royal Commission be constituted to inquire into and report on the truth of such accusation ;

THEREFORE, with the advice of the Executive Council of Our province, and under the authority of articles 596 and following of the revised statutes of our said province, respecting inquiries concerning public matters and the amendments thereto :

1. We constitute and appoint the Honorable Sir François Langelier, Knight Bachelor, acting chief justice of the superior court for the Québec division, and the Honorable Napoléon Charbonneau, one of the puisné judges of the superior court for the district of Montreal, Royal Commissioners to inquire into and report on the said accusation on or before the thirty first December next (1907) ;

2. We appoint the said Sir François Langelier, president of the said commissioners ;

3. We give the said commissioners all the powers granted by the provisions of law above mentioned and in particular power to summon witnesses before them, to make them give evidence under oath either verbally or in writing, to issue commis-

d'émettre des commissions rogatoires pour l'examen sous serment de personnes à l'étranger, et de faire produire les documents et choses qu'ils jugeront nécessaires pour la complète investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir ;

4° Nous ordonnons que les séances des dits commissaires soient tenues en la cité de Québec ou ailleurs dans la province, selon que les fins de la justice l'exigeront.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-TROISIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent sept, et dans la septième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3241

Canada,
Province de }
Québec. }
L. S.]

L. A. JETTÉ.

EDOUARD VII, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le SEPTIÈME jour de NOVEMBRE dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent sept, et à chacun de vous—SALUT.

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'assemblée de la Législature de la province de Québec, se trouve convoquée pour le SEPTIÈME jour du mois de NOVEMBRE mil neuf cent sept, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en notre cité de Québec :

SACHEZ MAINTENANT QUE, pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et la plus grande commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Législature de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, le DIX-SEPTIÈME jour du mois de DECEMBRE prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

sions for the examination of witnesses for the examination under oath of persons residing abroad and to order the production of such documents and things as they may deem necessary for the thorough investigation of the matters they are appointed to inquire into ;

4. We order that the sittings of the said commissioners be held in the city of Quebec or elsewhere in this province, as the ends of justice may required.

Of all which Our loving subjects and others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honourable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, the TWENTY THIRD day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and seven, in the seventh year of Our Reign.

By Command,

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary]

3242

Canada,
Province of }
Quebec. }
[L. S.]

L. A. JETTE.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the SEVENTH day of the month of NOVEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and seven, you and each of you—GREETING.

PROCLAMATION

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the SEVENTH day of the month of NOVEMBER, one thousand nine hundred and seven, at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear :

NOW KNOW YE, that for divers causes and considerations and taking into consideration the great ease and convenience of Our loving subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you, that on the SEVENTEENTH day of the month of DECEMBER next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved, the Honourable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-UNIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent sept, et dans la septième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. G. DESJARDINS,
Greffier de la Couronne en Chancellerie.
Québec

2699

GREY.
[L.S.]

CANADA

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

A. B. AYLESWORTH, } ATTENDU que le neu-
Procureur-Général, } vième jour de novem-
Canada. } bre de la présente année
étant le jour anniversaire de Notre naissance, Nous
avons jugé convenable d'en fixer la célébration à une
date ultérieure,—

SACHEZ maintenant que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada Nous proclamons et déclarons que lundi, le vingt-cinquième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent huit, est par le présent fixé comme jour de la célébration de l'anniversaire de Notre naissance. Néanmoins c'est Notre bon plaisir que le salut usuel en l'honneur de Notre dit anniversaire de naissance soit tiré à tous les postes militaires le dit neuvième jour de novembre prochain.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin le Très-honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet ; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur Général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'OTTAWA, ce QUATORZIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent sept, et de Notre Règne la septième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

3189

Canada,
Province of }
Québec. }

L. A. JETTE

[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT :

PROCLAMATION.

LOMER GOVIN, } ATTENDU que C. N.
Procureur-Général. } Hamel, secrétaire
des commissaires dûment nommés pour les fins

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this TWENTY FIRST day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and seven, and in the seventh year of Our Reign.

By command,

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Crown in Chancery.
Quebec.

2700

GREY.
[L. S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,—GREETING :

A PROCLAMATION

A. B. AYLESWORTH, } WHEREAS the ninth
Attorney General, } day of November in
Canada. } this present year being Our
Birthday. We deem it expedient that a later day
should be fixed for the celebration thereof,—

NOW KNOW YE that We do, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, proclaim and declare that Monday, the twenty fifth day of May, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eight, is hereby fixed as the day for the celebration of said Birthday. Nevertheless it is Our Pleasure that the usual salute in honour of Our said Birthday shall be fired at all Military Stations on the said ninth day of November next.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern, themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin the Right Honourable SIR ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the County of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander in Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this FOURTEENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seven, and in the seventh year of Our Reign.

By Command,

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

3190

Canada,
Province of }
Quebec. }

L. A. JETTE.

[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern.—GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOVIN, } WHEREAS C. N.
Attorney General. } Hamel, esquire,
secretary to the duly appointed commissioners for

du chapitre premier du titre neuf des Statuts Refondus de la Province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Québec, dans Notre Province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, a, sous l'autorité des dits statuts, transmis au Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec, son certificat constatant qu'il n'a été déposé à son bureau aucune opposition à la reconnaissance du décret canonique de l'autorité ecclésiastique du dit diocèse et aussi le dit décret canonique dans lequel sont décrites et déterminées les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de Saint-Maurice de Thetford, dans le comté de Mégantic, dans le dit diocèse susdit, comme suit, savoir :

La paroisse de Saint-Maurice de Thetford, dans le comté de Mégantic, occupant un territoire d'environ, dix neuf (19) milles carrés en superficie, comprend :

1^o Dans le canton Irlande :

Les lots depuis y compris le No 19 jusqu'au No 26 inclusivement, du huitième rang, et les lots depuis y compris le No 17 jusqu'au No 26 inclusivement, de chacun des neuvième et dixième rangs.

2^o Dans le canton Thetford :

Le lot No 28 et la moitié sud ouest du lot No 27, du cinquième rang, les lots No 27 et 28, de chacun des sixième et septième rangs, et le lot No 27, du huitième rang.

3^o Dans le canton Coleraine :

Les lots du rang A depuis y compris le No 9 jusqu'au No 32 inclusivement, et les lots du rang C depuis y compris le No 19 jusqu'au No 32 inclusivement.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmons, établissons et reconnaissons les limites et bornes de la paroisse de Saint-Maurice de Thetford ci-dessus décrites.

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de Saint-Maurice de Thetford décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions des susdits Statuts.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à iceller fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable SIR LOUIS A. JETTE, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce QUINZIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent sept, et dans la septième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3195

GREY.

[L. S.]

CANADA.

EDOUARD SEPT, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles leurront concerner, — SALUT :

PROCLAMATION.

A. B. AYLESWORTH, } ATTENDU qu'il a plu
Procureur Général, } au Dieu Tout-Puissant, dans sa bonté extrême, d'accorder au Canada cette année une abondante moisson et d'autres bienfaits, —

the purposes of chapter first of title nine of the revised statutes of the province of Quebec, in and for the roman catholic diocese of Quebec, in Our province of Quebec, canonically acknowledged and erected by the ecclesiastical authorities, has, under the authority of the said statutes transmitted to the Lieutenant Governor of Our said province of Quebec, his certificate establishing that no opposition has been made to the civil recognition of the canonical decree, of the Ecclesiastical authorities, together with the canonical degree by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Maurice de Thetford, in the county of Megantic, in the said roman catholic diocese of Quebec, to be as follows, that is to say :

The parish of Saint Maurice de Thetford, in the county of Megantic, covering an area of nineteen (19) square miles comprises :

1. In the township of Ireland :

Lots from No. 19 inclusively to No. 26 inclusively, of the eighth range, and the lots from No. 17 inclusively to No. 26 inclusively, in each of the ninth and tenth ranges.

2. In the township of Thetford :

Lot No. 28 and the south west half of lot No. 27, of the fifth range, lots Nos 27 and 28, of each of the sixth and seventh ranges, and lot No. 27, of the eighth range.

3. In the township of Coleraine :

The lots of range A from No. 9 inclusively to No. 32 inclusively, and the lots of range C from No. 19 inclusively to No 32 inclusively.

NOW KNOW YE, that We have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the aforesaid limits and boundaries of the parish of Saint Maurice de Thetford aforesaid.

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the said parish of Saint Maurice de Thetford, to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid statutes.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this FIFTEENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and seven, and in the seventh year of Our Reign.

By command,

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

3094

GREY.

[L. S.]

CANADA.

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the seas KING, Defender of the Faith, Emperor of India. To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern, — GREETING :

A PROCLAMATION.

A. B. AYLESWORTH, } WHEREAS it has
Attorney General, } pleased Almighty
Canada. } God, in His Great Goodness to vouchsafe this year unto Our Dominion of Canada, a bountiful harvest and other blessings, —

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage Notre population tout entière, doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et Nous avons fixé, et fixons par les présentes, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, jeudi le trente-unième jour d'octobre prochain, comme jour d'actions de grâces pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder au Canada durant la présente année. Et Nous invitons tous Nos bien-aimés sujets du Canada d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont, par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très fidèle et Très Bien-aimé Cousin le Très Honorable Sir ALBERT HENRY GEORGE, COMTE GREY, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni et Baronnet ; Chevalier Grande-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur Général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'OTTAWA, ce VINGT-TROISIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent sept, et de Notre Règne a septième.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

2963

Canada,
Province de
Québec. }

L. A. JETTÉ

[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } ATTENDU qu'il
Procureur-Général. } a plu au Dieu
Tout-Puissant, dans sa bonté extrême, d'accorder
cette année à la province de Québec, une abondante
récolte et d'autres bienfaits ;

En conséquence, Nous avons cru que ces bienfaits que partage notre population toute entière doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et nous avons fixé, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Notre province de Québec, JEUDI, le TRENTE ET UNIÈME jour d'OCTOBRE courant, 1907, comme JOUR D' ACTIONS DE GRACES pour remercier Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder à la province de Québec durant la présente année. Et nous invitons tous nos bien-aimés sujets de Notre province de Québec d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir LOUIS A. JETTÉ, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

We, therefore, considering that these blessings enjoyed by Our people throughout the said Dominion do call for a solemn and public acknowledgment, have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, to appoint, and We do appoint Thursday, the thirty first day of October next, as a day of general thanksgiving to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings with which Canada has been favoured this year ; and We do invite all Our loving subjects throughout Canada to observe the said day as a day of General Thanksgiving

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well beloved Cousin the Right Honourable Sir ALBERT HENRY GEORGE, EARL GREY, Viscount Howick, Baron Grey of Howick, in the county of Northumberland, in the Peerage of the United Kingdom, and a Baronet ; Knight Grand Cross of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, etc., etc., Governor General and Commander in Chief of Our Dominion of Canada.

At Our Government House, in Our City of OTTAWA, this TWENTY THIRD day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and seven, and in the seventh year of Our Reign.

R. W. SCOTT,
Secretary of State.

2964

Canada,
Province of
Québec. }

L. A. JETTÉ

[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } WHEREAS Al-
Attorney General. } mighty God has
been pleased, in His extreme goodness, to grant
this year, an abundant harvest and other blessings
to the province of Quebec ;

We, therefore, considered that these blessings enjoyed by Our entire population call for a solemn and public acknowledgment ; accordingly, We have fixed, by and with the advice of the Executive Council of Our province of Quebec, THURSDAY, the THIRTY FIRST day of OCTOBER instant, 1907, as a DAY of GENERAL THANKS-GIVING to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings which He has been pleased to grant to the province of Quebec during this year. And We do invite all Our loving subjects of Our province of Quebec to observe the said day of general thanksgiving.

Of all which Our loving subjects and all others, whom these present may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable Sir LOUIS A. JETTÉ, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint Georges, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TROISIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent sept, et dans la septième année de Notre Règne.

Par ordre,

L. RODOLPHE ROY,

Secrétaire de la province.

3019

ERRATUM.

Page 1438, shérif de Québec, No 3134, dans la version anglaise, il faut lire Joseph-Honoré Gignac, au lieu de Joseph-Honoré Gagnon. 3225

Avis du Gouvernement

DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION, DES MINES ET DES PÊCHERIES.

Ordonnance pour fermeture de chemin dans Saint-Alexis de Métapédia, comté de Bonaventure.

Attendu que le conseil municipal de Métapédia, dans le comté de Bonaventure, par une lettre du secrétaire-trésorier, en date du huit d'octobre 1907, demande la permission de fermer cette partie du chemin conduisant du village de Saint-Alexis à la gare de Saint-Alexis, situé à l'ouest du ruisseau du Moulin sur le lot No 1 du rang II, rivière Ristigouche et sur les lots Nos 12 et 13 du rang II, rivière Métapédia, dans le canton Métapédia, la dite demande ayant été déposée dans les archives du département de la colonisation, des mines et des pêcheries, sous le numéro 10695, des lettres reçues pour l'année 1907.

Attendu que les raisons alléguées à l'appui de la dite demande sont que la partie du dit chemin ci-dessus mentionné est remplacé par un autre chemin ouvert sur les lots susdits, mais un peu plus à l'est.

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à cette demande, et qu'en vertu de l'article 1717, section 9, chapitre 7, des statuts refondus de la province de Québec, tels qu'amendés par 5 Édouard VII, chapitre 12, ce chemin ne peut être fermé sans une ordonnance du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, des deniers du gouvernement y ayant été déversés.

En conséquence, pour me conformer au désir du conseil municipal de Métapédia, en ma qualité de ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, j'autorise la fermeture du chemin ci-dessus mentionné, et ordonne que les terrains qu'il occupe retournent à leurs anciens propriétaires ou successeurs.

C. R. DEVLIN,
Ministre de la Colonisation,
des Mines et des Pêcheries.

Québec, 23 octobre 1907.

3247

La compagnie "The Union Switch and Signal Company" a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

La principale place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. V. K. Spicer, de la cité de Montréal.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

Québec, 22 octobre 1907.

3207

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this THIRD day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and seven, and in the seventh year of Our Reign.

By order,

L. RODOLPHE ROY,

Provincial Secretary.

3020

ERRATUM.

Page 1438, sheriff of Quebec, No. 3134, in the english version, read Joseph Honoré Gignac, instead of Joseph Honoré Gaguon. 3226

Government Notices

DEPARTMENT OF COLONIZATION, MINES AND FISHERIES.

Order to close a road in Saint Alexis de Metapedia, county of Bonaventure.

Whereas the municipal council of Metapedia, in the county of Bonaventure, by a letter from the secretary treasurer, dated the 8th October, 1907, asks permission to close that portion of the road leading from the village of Saint Alexis to Saint Alexis station, situate to the west of the Mill stream on lot No 1, of range II, Ristigouche river and or lots Nos. 12 and 13 of range II, Metapedia river, in the township of Metapedia, the said application having been filed in the archives of the Department of Colonization, Mines and Fisheries, under the number 10695, of the letters received for the year 1907.

Whereas the reason alleged in support of the said request is that the said road above mentioned is replaced by another road opened on the said lots, but a little further to the east.

Whereas it is expedient to grant such request, and in virtue of article 1717, section 9, chapter 7, of the revised statutes of the province of Quebec, as amended by the act 5 Ed. VII, chapter 12, such road cannot be closed without an order from the Minister of Colonization, Mines and Fisheries, in as much as government moneys have been spent on it.

Therefore, in compliance with the desire of the municipal council of Metapedia, in my capacity of Minister of Colonization, Mines and Fisheries, I do authorize the closing of the road above mentioned, and order that the land occupied be it do revert to the former owners thereof or to their successors.

C. R. DEVLIN,
Minister of Colonization,
Mines and Fisheries.

Quebec, 23rd October, 1907.

3248

The Union Switch and Signal Company has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving services or proceedings instituted against it, is Mr. V. K. Spicer, of the city of Montreal.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

Quebec, 22nd October, 1907.

3208

La Compagnie "John Paton, Son & Company (Canadian) Limited", a été autorisée à faire des opérations dans la province de Québec.

La principal place d'affaires, dans la province, est à Montréal.

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations en toutes actions et procédures exercées contre elle, est M. Philip DeCruchy, de la cité de Montréal.

JOS. BOIVIN,

Sous-Secrétaire de la province.

Québec, 18 octobre 1907.

3193

Avis public est par les présentes donné que le cercle agricole de la paroisse de Saint Octave de Métis, comté de Rimouski, n'ayant pas fonctionné depuis au-delà de deux ans, est déclaré dissous, conformément à l'article 1675qq des statuts révisés de la province de Québec.

JULES ALLARD,

Ministre de l'Agriculture.

Québec, 23 octobre 1907.

3239

Avis public est par les présentes donné que le cercle agricole ci-après mentionné, ayant transmis au ministère de l'agriculture la déclaration voulue par la loi, et s'étant conformé à toutes les exigences des statuts 56 Victoria, chapitre 20, et 59 Vict., chapitre 21, le soussigné autorise la formation de ce cercle, qui est par les présentes constitués en corporation.

Dans le comté de Rimouski, le cercle ci-dessous est autorisé sous le nom suivant, savoir :

"Cercle agricole de la mission de Saint-Léandre".

JULES ALLARD,

Ministre de l'Agriculture.

Québec, 23 octobre 1907.

3237

Avis est par le présent donné que la compagnie "Frank & Bryce, Limited," autorisée à faire des opérations dans cette province, a nommé, par nouvelle procuration, M. John H. Keeler, de la cité de Montréal, son agent principal, avec son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal.

L. RODOLPHE ROY,

Secrétaire de la province.

Québec, 22 octobre 1907.

3215

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du onzième jour d'octobre 1907, constituant en corporation MM. Emile Damase Carrier, marchand, Napoléon Robitaille, marchand, Philippe Carboneau, commis marchand, tous de la cité de Québec, Lazare Houde, meunier, de Charlesbourg, Louis G. Demers, avocat, de la cité de Québec, dans le but d'acheter, vendre et transporter du grain, du foin, de la farine et autres produits du grain, ainsi que de fabriquer de la farine et autres produits du grain, d'acquies et exploiter les meubles et immeubles nécessaires pour ces fins, ainsi que tout commerce du même genre, et d'en payer le prix soit en argent, soit en actions de la compagnie ou de toute autre manière, sous le nom de "The Carrier Milling Company", avec un capital total de dix mille piastres (\$10,000.00), divisé en quatre cents (400) actions vingt-cinq piastres (\$25.00) chacune.

Date du bureau du secrétaire de la province de Québec, ce quatorzième jour d'octobre 1907.

JOS. BOIVIN,

Sous-secrétaire de la province.

3117.2

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du quatorzième jour d'octobre 1907, constituant en corporation MM.

The company "John Paton, Son and Company (Canadian) Limited", has been authorized to do business in the province of Quebec.

Its chief place of business, in the province, is at Montreal.

Its principal agent, for the purpose of receiving service in any suits or proceedings instituted against it, is Mr. Philip DeCruchy, of the city of Montreal.

JOS. BOIVIN,

Deputy Provincial Secretary.

Quebec, 18th October, 1907.

3194

Public notice is hereby given that the farmers' club of the parish of Saint Octave de Métis, county of Rimouski, not having been in working order since upwards of two years, is declared to be dissolved, pursuant to article 1675qq of the revised statutes of the province of Quebec.

JULES ALLARD,

Minister of Agriculture.

Quebec, 23rd October, 1907.

3239

Public notice is hereby given that the farmers' club hereinafter mentioned, having transmitted to the department of agriculture the declaration required by law, and having complied with all the provisions of the statute 56 Victoria, chapter 20, and 59 Victoria, chapter 21, the undersigned authorizes the formation of this club, which is hereby constituted in corporation.

In the county of Rimouski, the following club is authorized under the following name, to wit :

"Farmers' club of the mission of Saint Leandre."

JULES ALLARD,

Minister of Agriculture.

Quebec, 23rd October, 1907.

3238

Notice is hereby given that the Frank & Bryce Company, Limited, authorized to do business in this province, has, by a new power of attorney, appointed Mr. John H. Keeler, of the city of Montreal, its chief agent, with its head office in the city of Montreal.

L. RODOLPHE ROY,

Provincial Secretary.

Quebec, 22nd October, 1907.

3216

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, bearing date the eleventh day of October, 1907, incorporating Messrs. Emile Damase Carrier, merchant, Napoléon Robitaille, merchant, Philippe Carboneau, merchant's clerk, all of the city of Quebec, Lazare Houde, miller, of Charlesbourg, Louis G. Demers, advocate, of the city of Quebec, for the purpose of buying, selling and conveying grain, hay, flour and other products of grain, as well as to make flour and other products of grain, to acquire and use the movables and immovables necessary for these purposes, as also any commerce of the same kind, and to pay the price thereof either in cash or in shares of the company or in any other way, by the name of "The Carrier Milling Company", with a total capital stock of ten thousand dollars (\$10,000.00), divided into four hundred (400) shares of twenty five dollars (\$25.00 each).

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this fourteenth day of October, 1907.

JOS. BOIVIN,

Deputy Provincial Secretary.

3118

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, bearing date the fourteenth day of October, 1907, incorporating Messrs. Fra

François Joseph Pelletier, comptable, Henri Desmarais et Alfred Marcell, médecins, Henri Craig, marchand, et Louis Lefebvre, agent, de la cité de Montréal, dans le but de publier des journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels; faire en général le commerce d'imprimerie, de reliure et de lithographie, et pouvoir pour les fins de leur commerce, acheter des immeubles sous le nom de "La Société Anonyme d'Imprimerie" avec un capital total de dix mille piastres (\$10,000.00), divisé en cent (100) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté du bureau du secrétaire de la province de Québec, ce quatorzième jour d'octobre 1907.

L. RODOLPHE ROY,

3163.2 Secrétaire de la province.

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du quinze octobre 1907, constituant en corporation MM. Alfred Guilbault, marchand de fourrures, Odilon Lemire, drapier, Romuald Deschamps, officier de douanes, Joseph Richard Duckett, voyageur de commerce, Evarist Brassard, avocat, tous de la cité de Montréal, dans le but de faire des explorations ou recherches pour découvrir des mines et minerais; faire toutes opérations par lesquelles on peut miner, fouiller, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelconques; donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit, et les vendre ou autrement en disposer; acquérir, louer, posséder et aliéner des mines, terrains miniers, droits de mines, droits de préemption, ou tout intérêt en ceux; des appareils mécaniques, des brevets d'inventions ou le droit de se servir de ces appareils ou des inventions brevetées se rapportant aux objets susdits; construire, entretenir et exploiter sur ses propriétés ou sur celles dont elle a le contrôle, des lignes télégraphiques ou de téléphone, jetées, digues, biez, canaux, pouvoirs hydrauliques, pouvoirs électriques et autres, aqueducs, chemins, usines, bâtiments, moulins, entrepôts et hangars, nécessaires ou utiles pour ses opérations; exercer tous les pouvoirs qui sont énumérés dans les articles 5225 à 5231 des statuts refondus en la manière y prescrite; fabriquer, acheter et vendre toutes pièces d'effets, marchandises, outils et appareils requis par la compagnie ou par ses employés et ouvriers; construire, acquérir, posséder, affréter et employer les navires nécessaires pour ses opérations et pour transporter ses produits; recevoir en paiement de minerais, de terrains, de marchandises ou d'ouvrages faits, des actions, bons, débetures ou autres valeurs émises par une compagnie minière et les garder ou en disposer; acquérir l'actif, l'entreprise, les biens, privilèges, franchises, contrats ou droits d'une personne ou d'une compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce que peut exercer ou faire une compagnie constituée en vertu de cette loi, et les payer, au moyen d'actions libérées en tout ou en partie si elle désire, et se charger des dettes et charges y afférentes; faire tous les actes et opérations qui sont un accessoire de ceux ci-dessus énumérés, ou qui peuvent faciliter la réalisation des fins de sa constitution en corporation, le tout sans déroger à la loi des mines de Québec et sans restreindre en rien ses pouvoirs généraux, sous le nom de La Compagnie d'Exploration et de Mines de Thetford Nord, avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce seizième jour d'octobre 1907.

L. RODOLPHE ROY,

3165.2 Secrétaire de la province.

François Joseph Pelletier, accountant, Henri Desmarais and Alfred Marcell, physicians, Henri Craig, merchant, and Louis Lefebvre, agent, of the city of Montreal, for the purpose of publishing daily weekly and monthly newspapers; to carry on a general business in printing, binding and lithography, and for the purposes of their trade, to buy immovables by the name of "La Société Anonyme d'Imprimerie", with a total capital stock of ten thousand dollars (\$10,000.00), divided into one hundred (100) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated at the office of the provincial secretary, this fourteenth day of October, 1907.

L. RODOLPHE ROY,

3164 Provincial Secretary.

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the fifteenth day of October, 1907, incorporating Messrs. Alfred Guilbault, dealer in furs, Odilon Lemire, Romuald Deschamps, customs officer, Joseph Richard Duckett, commercial traveller, Evarist Brassard, advocate, all of the city of Montreal, for the purpose of making explorations or searches to discover mines and ores; to perform all the operations to mine, examine, convey, wash, sift, smelt, purify, crush or treat in any other way the soil or earth, rocks or stones, for the purpose of extracting therefrom any ores whatever; to give a market value to these ores, by any process whatever, and to sell or otherwise dispose of them; to acquire, lease, hold and transfer mines, mining lands, mining rights, rights of pre-emption, or any interest therein; mechanical contrivances, patents of invention, relating to the above objects; to build, maintain and operate, on its properties or on those under its control, telegraph or telephone lines, jetties, dams, canals, hydraulic powers, electric and other powers, waterworks, roads, workshops, buildings, mills, depots and sheds, necessary or useful for its business; to exercise all the powers set forth in the articles 5225 to 5231 of the revised statutes in the manner therein mentioned; to fabricate, buy and sell any articles of merchandize tools and apparatus required by the company or by its employees and workmen; to build, acquire, hold, freight and employ the vessels necessary for its operations and to convey its products; to receive in payment, of ores, lands, merchandize or work done, shares, bonds, debenture or other values issued by a mining company and to keep or dispose of them; to acquire the assets, the property, privileges, franchises, contracts or rights of any person or company exercising an industry or carrying on a trade which can be exercised or carried on by a company incorporated in virtue of this law, and to pay for them by paid up shares, wholly or partly if it desires; and to assume the debts relating thereto; to do any acts or operations which are accessory to those herein above enumerated, or which may facilitate the realization of the objects of its incorporation, the whole without derogating from the Quebec mining law and without restraining in any way its general powers, by the name of "La Compagnie d'Exploration et de Mines de Thetford", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this sixteenth day of October, 1907.

L. RODOLPHE ROY,

3166 Provincial secretary.

DEMANDES AU PARLEMENT.

SÉNAT DU CANADA.

AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Extraits des règles du Sénat.

Toute demande au Parlement pour obtenir un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis inséré à la *Gazette du Canada*; cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et contenir l'adresse des signataires; et si elle a pour objet l'obtention d'un acte constitutif, il faut donner aussi dans l'avis le nom de la compagnie projetée.

Dans le cas où des pouvoirs exclusifs sont demandés, outre l'avis à insérer dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelqu'un des principaux journaux de la principale cité ou ville ou du principal village de chaque comté du district de la province ou du territoire que l'acte demande d'intéresser, selon la nature de l'entreprise projetée.

Et si les travaux d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarés d'utilité générale pour le Canada, cette intention sera spécifiquement mentionnée dans l'avis; et les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale spécialement intéressée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés, en sorte que cette copie parvienne à ces fonctionnaires cinq semaines au moins avant la considération de la pétition par le comité des Ordres permanents; et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par déclaration statutaire adressée au greffier du Sénat.

Dans tous ces cas, les avis insérés soit à la *Gazette du Canada* ou dans les journaux, doivent se publier au moins une fois par semaine pendant cinq semaines consécutives; et, lorsqu'ils se publient dans les provinces de Québec et du Manitoba, ils doivent être en langue anglaise et en langue française. Il faut envoyer au greffier du Sénat des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis, avec, sur le pli de la feuille, les mots: "Avis de bill privé"; on l'on peut transmettre, au lieu des journaux, une déclaration statutaire que l'avis a été dûment publié.

Pour plus amples détails, voir les règles du Sénat y relatives, publiées dans la *Gazette du Canada*, ou s'adresser à ce bureau.

SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,

3029

Greffier du Sénat.

CHAMBRE DES COMMUNES.

RÈGLES CONDENSÉES RELATIVEMENT AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Toute demande de bills privés, adressée au Parlement, doit être annoncée par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, exposant clairement et distinctement la nature et le but de la demande, être signée par ceux qui font la demande ou en leur nom, et porter l'adresse du signataire. Pour une loi de constitution, le nom de la compagnie projetée doit être donné dans l'avis. Si les ouvrages d'une compagnie quelconque doivent être déclarés être à l'avantage général du Canada, la chose doit être formellement mentionnée dans l'avis; et une copie de cet avis doit être expédiée par lettre recommandée au secrétaire de chaque comté ou municipalité qui peut être spécialement intéressé dans ces ouvrages, et aussi au secrétaire de la province dans

APPLICATION TO PARLIAMENT.

THE SENATE OF CANADA.

NOTICE FOR PRIVATE BILLS.

Extracts from Rules of the Senate.

All applications to Parliament for Private Bills of any nature whatsoever, shall be advertised by a Notice published in the *Canada Gazette*; such Notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and, when the application is for an Act of Incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the Notice.

In cases where exclusive powers are asked, in addition to the Notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar Notice shall also be published in some leading newspaper in the principal city, town or village, in each county or district and in each province or territory which may be affected by the passage of such Private Bills, according to the nature of the undertakings contemplated thereby.

And if the works of any Company (incorporated or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specially mentioned in the Notice; and the applicants shall cause a copy of such Notice to be sent by registered letter to the Clerk of each county council and of each municipal corporation which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also, to the Secretary of the Province in which such works are or may be located, so as to reach those officers not less than five weeks before the consideration of the petition by the Committee of Standing Orders; and a statutory declaration establishing the fact of such mailing shall be sent to the Clerk of the Senate.

All such Notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of five consecutive weeks; and, when published in the Provinces of Quebec and Manitoba, shall be in both the English and French languages; and Marked copies of each issue of all newspapers containing any such Notice shall be sent to the clerk of the Senate, endorsed "Private Bill Notice"; or a statutory declaration as to due publication may be sent in lieu thereof.

For fuller particulars, see the Rules of the Senate relative thereto, published in the *Canada Gazette*, or apply at this office.

SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,

3030

Clerk of the Senate.

HOUSE OF COMMONS.

CONDENSED RULES RESPECTING NOTICES FOR PRIVATE BILLS.

All applications to Parliament for Private Bills, shall be advertised by a notice in the *Canada Gazette*, clearly and distinctly stating the nature and objects of the application, and signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same. For an act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated. If the works of any company are to be declared to be for the general advantage of Canada, the same shall be specifically mentioned in the notice, and a copy of such notice shall be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located; and proof of such

laquelle ces travaux sont ou pourront être situés ; et la preuve de cet envoi s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

Outre l'avis publié comme susdit dans la *Gazette du Canada*, il doit être aussi publié un avis similaire dans un des principaux journaux, comme suit :

1. *Pour des lois de constitution en corporation :*

(a) d'une compagnie de chemin de fer ou de canaux ou d'une compagnie pour la construction de tout ouvrage spécial, ou pour obtenir des droits ou privilèges spéciaux—dans la principale localité du comté ou du district intéressé ;

(b) ou d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans la principale localité de chaque province où la compagnie se propose d'établir son service ;

(c) ou d'une compagnie de banque ; une compagnie d'assurance ; une compagnie de garantie ; une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle (sans pouvoirs spéciaux)—dans la *Gazette du Canada* seulement.

2. *Pour des amendements à des lois de constitution en corporation :*

(a) Pour le prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal, ou d'embranchements de ces chemins de fer et canaux—dans la principale localité dans chaque comté intéressé ;

(b) Pour la remise en vigueur ou la continuation d'une charte ou une prorogation du délai fixé pour la construction d'ouvrages de toutes sortes, ou pour l'extension des pouvoirs d'une compagnie (lorsqu'elle n'implique pas la concession des nouveaux droits spéciaux)—au siège social de la compagnie ;

(c) Pour la concession de quelques droits ou privilèges spéciaux—dans les localités réellement intéressées

Tous ces avis doivent être publiés au moins une fois par semaine durant une période de cinq semaines consécutives ; et lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec ou de Manitoba, ils doivent l'être dans les deux langues, anglaise et française ; et s'il n'y a pas de journal dans l'endroit intéressé, cet avis doit être donné dans l'endroit le plus rapproché où se publie un journal. La preuve de la publication s'établit en chaque cas par une déclaration statutaire qui doit être envoyée au greffier de la Chambre des Communes.

Pour autres détails concernant les avis, droits à payer, forme et dépôt du bill, etc., s'adresser au greffier de la Chambre des Communes, à Ottawa, ou voir les règlements de la chambre relatifs aux avis de demandes de bills privés tels que publiés dans la *Gazette du Canada*.

THOS. B. FLINT,

2645 Greffier de la Chambre des Communes.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF

Relatifs aux avis de Bill Privés

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou quai, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant

service of notice shall be established by statutory declaration.

In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be published in some leading newspaper, as follows :

1. *For acts of incorporation :*

(a) Of a railway or canal company, or of a company for the construction of any special works, or for obtaining any special rights and privileges—In the principal place in each county or district affected ;

(b) Of a telegraph or telephone company—In the principal place in each province in which the company intends to operate ;

(c) Of banks, insurance, trust, loan or industrial companies (without any special powers)—Advertise in the *Canada Gazette* only.

2. *For amendments to acts of incorporation :*

(a) For the extension of a line of railway or canal or branches thereto—In the principal place in each county affected ;

(b) For the revival or continuation of a charter or for extension of time for the construction of works of any kind, or for the enlargement of any of the powers of a company (not involving additional special powers)—at the head office of the company ;

(c) For the granting of any special powers or privileges—In the localities actually affected.

All such notices shall be published at least once a week for five consecutive weeks ; and in Quebec and Manitoba, shall be published in both english and french ; and if there be no newspaper published in the locality affected, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published. Proof of publication shall be established in each case by statutory declaration to be sent to the Clerk of the House.

For further particulars as to notices, fees, form and deposit of bill, etc., address the Clerk of the House of Commons, Ottawa, or see the Rules of the Commons relating to notices of application for private bills as published in the *Canada Gazette*.

THOS. B. FLINT,

2646 Clerk of the House of Commons.

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53.—All application for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbor, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry, the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies, the incorporation of a city, town, village or other municipality, the levying of any local assessment, the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices ; the regulation or any common ; the resurvey of any township, line

toute commune, le re-arpentage de tout canton, ligne ou concession, ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré pour la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district duquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français, et 100 en anglais, du bill tel qu'amendé; et de plus, aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement

or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave or bring in a private bill for the erection of a toll bridge is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall up giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending extending or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public, accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof. All such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading, which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file in the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended; and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk, that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee, to which such bill is referred.

If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité, auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

2395

G. C.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés

51. Toute demande de bills privés dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande, et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en anglais et en français, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être republié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elle réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

"2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus de clauses spéciales et de rigueur, que des dispositions dérogeant aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the costs of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

2396

C. L. C.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

51. All application for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec within the perview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbor, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality or of any County for purposes other than that of the representation in the Legislature; the removal the site of a County Town or of any local Offices, the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the petition; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

"2. Bills for the incorporating of Cities or Towns, or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns" Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act,"

Statuts refondus concernant les chemins de fer, suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auquel ces bills seront soumis, et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen d'un tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen ; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre, indiquant en quoi il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, quinze jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais, de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'imprimeur des impressions.

2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins quinze jours

or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railways, as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone line, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, architect, civil engineer, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desires to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management, approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time that the copy of the bill in order that it may be submitted to the Private Bills Committee.

5a. All copies of Private Bills deposited in the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expenses.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, of corporate advantage, or for any amendment of and existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, fifteen days before the opening of the Session a copy of such Bill in the English or French language, and shall, at the same time, deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the Contractor.

2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars, and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least fifteen days before

avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers cinq jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou l'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

2397 L. G. DESJARDINS,
Greffier de l'Assemblée Législative.

Demandes à la Législature

Avis public est par les présentes donné que Ernest F. DeVarennas, notaire et membre du conseil législatif de la province de Québec, demeurant en la ville de Waterloo, district de Bedford, François Amable Albert Labelle, notaire, de Hull, Joseph Henri O'ivier, notaire, de Saint Louis du Mile End, François Xavier A. Boisseau, notaire, de Saint-Hyacinthe, Félix Henri Schetagne, notaire, de Sainte-Anne de Bellevue, Louis Philippe Sirois, notaire, de Québec, Michel Philéas Laberge, notaire, de Cedar Hall, Joseph Pierre Alphonse Bégin, notaire, de Windsor Mills, Valère Gosselin, notaire, de Saint-Joseph de Beauce, Joseph Alfred Nadeau, notaire, d'Iberville, et Albéric Archie Mondou, notaire, de Pierreville, tous de la province de Québec, s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte, les incorporant eux et ceux qui pourront s'adjoindre à eux en compagnie à fonds social, sous le nom de "The Royal Canada Fire Insurance Company", avec bureau principal dans le village de Pierreville, dans le district de Richelieu, avec pouvoirs de faire des contrats d'assurance et de ré-assurance contre le feu, et de faire et exécuter tout autre chose se rattachant à ses opérations et de nature à les faciliter, et pour toutes autres fins.

A. A. MONDOU, N. P.,
Procureur des requérants.
Pierreville, 19 octobre 1907. 3197

Avis public est par le présent donné qu'un bill privé sera présenté et soumis à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour l'incorporation de la révérende Mère Véronique de la Passion (née Virginie Dion), supérieure; des révérendes Sœurs Marie-Raphaël (née Fannie Duguay), assistante; de la Nativité de Marie, (née Céline Gagnon) maîtresse des novices; Marie Réparatrice (née Yvonne Nadeau), dépositaire; Marie Sainte-Agnès (née Alice Moreau), conseillère, et Marguerite-Marie (née Joséphine Dérome), capitulaire, toutes actuellement membres de la communauté des Adoratrices du Précieux Sang, établie à Lévis, dans la province de Québec, et de telles autres personnes qui pourront à l'avenir être admises dans la dite communauté et en faire partie, sous le nom corporatif de "Les Sœurs Adoratrices du Précieux Sang de Lévis."

La dite corporation devant avoir succession perpétuelle, droits et pouvoirs d'ester en justice, d'avoir un sceau corporatif, d'acquiescer, posséder, accepter et recevoir tous biens meubles et immeubles, lesquels elles pourront louer, vendre, hypothéquer ou autrement aliéner et remplacer par d'autres, pourvu, toutefois, que la valeur annuelle des dits biens ou le revenu d'iceux n'exède pas la somme de \$75,000.00, lequel revenu sera employé pour les fins de la dite corporation.

the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first five days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars, if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or to amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk, at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

2398 L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to the Legislature

Public notice is hereby given that Ernest F. DeVarennas, notary and member of the Legislative council of the province of Quebec, residing in the town of Waterloo, district of Bedford, François Amable Albert Labelle, notary, of Hull, Joseph Henri Olivier, notary, Saint Louis du Mile End, François Xavier A. Boisseau, notary, of Saint Hyacinth, Félix Henri Schetagne, notary, of Sainte Anne de Bellevue, Louis Philippe Sirois, notary, of Quebec, Michel Philéas Laberge, notary, of Cedar Hall, Joseph Pierre Alphonse Bégin, notary, of Windsor Mills, Valère Gosselin, notary, of Saint Joseph de Beauce, Joseph Alfred Nadeau, notary, of Iberville, and Albéric Archie Mondou, notary, of Pierreville, all of the province of Quebec, will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, to obtain an act to incorporate them and such persons as may associate themselves with them as a joint stock company, under the name of "The Royal Canada Fire Insurance Company", with its head office in the village of Pierreville, in the district of Richelieu, with power to enter into contracts of insurance and re-insurance against fire, and to do and execute all other things connected with its operations and of a nature to facilitate the same, and for all other purposes.

A. A. MONDOU, N.P.,
Solicitor for applicants.
Pierreville, 19th October, 1907. 3198

Public notice is hereby given that a private bill will be submitted to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, for the incorporation of Reverend Mother Veronique de la Passion (née Virginie Dion), superior; of Reverend Sisters Marie Raphael (née Fannie Duguay), assistant; la Nativité de Marie (née Céline Gagnon), mistress of novices; Marie Réparatrice (née Yvonne Nadeau), depositary; Marie Sainte Agnès (née Alice Moreau), councillor, and Marguerite Marie (née Joséphine Dérome), capitular, all being at present members of the community of *Les Adoratrices du Précieux Sang*, established at Lévis, in the province of Quebec, and such other persons as may be hereafter admitted into the said community and from part thereof, under the corporate name of "Les Sœurs Adoratrices du Précieux Sang de Lévis."

The said corporation to have perpetual succession, the right and power to appear before the courts, to have a common seal, to acquire, hold, accept and receive all moveable and immovable property and the same to lease, sell, hypothecate or otherwise dispose of and replace by others, provided, however, that the annual value of the said property or the revenue thereof shall not exceed \$75,000.00, such revenue to be employed for the purpose of the corporation.

La dite corporation désire de plus être autorisée à ériger des constructions propres à ses fins, notamment une chapelle, un noviciat, un cimetière pour ses membres décédés, conformément aux prescriptions et règlements de l'autorité civile.

La dite corporation sera gouvernée selon ses règles de communauté, dûment approuvées par l'autorité ecclésiastique supérieure, et elle pourra adopter des règlements concernant l'administration de ses biens, la direction, la régie interne, l'élection, etc., de ses officiers et leurs attributions, l'admission et la sortie des membres, et elle pourra aussi annuler ou modifier ses règlements.

Trois membres de la dite corporation, savoir : la supérieure, l'assistante et la dépositaire, ou celle qui la remplacera, formeront le quorum pour l'adoption ou modification des règlements et la transaction des affaires de la communauté. Ces personnes pourront elles-mêmes nommer un procureur et le changer à volonté.

La dite corporation devra aussi transmettre, quand elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur en conseil, un état détaillé des immeubles qu'elle possèdera et dont elle sera propriétaire, ainsi que du montant annuel de ses revenus.

Le dit bill devant comprendre des dispositions pour les fins ci-dessus et pour autres fins analogues et annexes.

LANE & CANTIN,
Procureurs des requérantes.

Québec, 19 octobre 1907. 3191

Avis public est par le présent donné que le Syndicat Financier de l'Université Laval, à Québec, présentera à la prochaine session de la législature de Québec, un bill à l'effet d'amender et de refondre sa charte, 50 Victoria, chapitre 32, afin de mieux définir ses pouvoirs et de mieux déterminer l'emploi de ses revenus, etc.

L. P. SIROIS,
Secrétaire du Syndicat Financier
Québec, 8 octobre 1907. 3075.3

Avis est par les présentes donné que le Crédit Municipal Canadien fera application, à la prochaine session de la législature de Québec, pour demander des modifications à la charte de la société, de la manière suivante : supprimer l'article 9b de la charte ; remplacer les articles 17 et 18 de la charte de manière à ce que la société soit administrée par un conseil d'administration de cinq à dix membres, composé en tout temps pour un tiers au moins de sujets britanniques et pour moitié au moins de membres résidant au Canada ; déterminer la durée du terme d'office des administrateurs ; déterminer la manière de convoquer une assemblée générale et statuer sur les pouvoirs des actionnaires réunis en assemblée générale, et pour autres fins.

BEAUDIN, LORANGER & ST GERMAIN,
Procureurs de la requérante
Montréal, 20 septembre 1907. 2889.5

Avis est donné que certains héritiers de la succession de l'honorable Charles Séraphin Rodier, en son vivant sénateur de la cité de Montréal, feront application à la prochaine session de la Législature de Québec, pour pourvoir à la nomination d'un troisième exécuteur testamentaire en sus des deux nommés dans le testament du dit testateur reçu à Montréal, devant M^{re} Prud'homme et témoins, le vingt-trois janvier mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) ; déhiner ses pouvoirs ; autoriser les exécuteurs testamentaires à engager un gérant qui pourra être choisi parmi les exécutés ; pourvoir au paiement de ce gérant, et pour autres fins.

BEAUDIN, LORANGER
& ST. GERMAIN,
Avocats des requérants.
Montréal, 25 septembre 1907. 2915.5

The said corporation further wishes to be authorized to erect the buildings required for its objects, and in particular a chapel and novitiate, to have a cemetery for the interment of its deceased members in accordance with the prescriptions and regulations of the civil authorities.

The said corporation shall be governed by the rules of the community, duly approved by the superior ecclesiastical authority, and it may adopt by-laws regarding the administration of its property, the direction, internal government, election, &c., of its officers, their powers and duties, the admission and removal of its members, and it may also repeal or amend such by-laws.

Three members of the said corporation, to wit : the Superioress, Assistant and Depositary, or whoever may be replace her, shall constitute a quorum for the adoption or amendment of the by-laws and the transaction of the community's affairs. Such persons may themselves appoint an attorney and change the same at will.

The said corporation shall likewise, when thereunto required, send to the Lieutenant Governor in Council a detailed statement of the immoveable property held and owned by it, and also of the amount of its annual revenues.

The said bill to contain provisions for the above purposes and others similar to and connected with the same.

LANE & CANTIN,
Solicitors for applicants.
Quebec, 19th October, 1907. 3192

Public notice is hereby given that "Le Syndicat Financier de l'Université Laval, à Québec", shall, at the next session of the Legislature of the province of Quebec, present a bill for the purpose of amending and revising its charter, 50 Victoria, chapter 32, of better defining its powers and the use of its revenues, &c.

L. P. SIROIS,
Secretary of Syndicat Financier.
Quebec, 8th October, 1907. 3076

Notice is hereby given that "Le Crédit Municipal Canadien" will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, for modifications to the charter of the society, for the following purposes : to repeal article 9b of the charter ; to replace articles 17 and 18 of the charter so that the society may be administered by a council of administration of five to ten members, composed at all times for one third at least of british subjects and for one half at least of members residing in Canada ; determine the length of the term of office of administrators ; determine the manner for the convocation of a general meeting and regulate the powers of the shareholders at a general meeting, and for other purposes.

BEAUDIN, LORANGER & ST. GERMAIN,
Attorneys for petitioner.
Montreal, 20th September, 1907. 2890

Notice is given that some of the heirs of the estate of the Honourable Charles Séraphin Rodier, in his lifetime senator of the city of Montreal, will apply at the next session of the Legislature of Quebec, to provide for the nomination of a third testamentary executor besides the two already named in the will of said testator received at Montreal, before Prud'homme and witnesses, on the twenty-third of January, eighteen hundred and ninety (1890) ; to define his powers ; to authorize the testamentary executors to engage a manager who might be chosen among the executors ; provide for the payment of said manager, and other purposes.

BEAUDIN, LORANGER,
& ST. GERMAIN,
Attorneys for petitioners.
Montreal, 25th of September, 1907. 2916

Avis est donné que les héritiers de Dame Elizabeth Hurtubise, veuve de Gilbert Tassé, et grevée de substitution en vertu du testament de cette dernière, reçu le dix-huit octobre mil neuf cent un (1901), devant M^{re} Henri P. Pépin et son confrère, notaires, à Montréal, feront application à la prochaine session de la législature de Québec pour obtenir la permission de faire de grosses réparations et améliorations aux bâtisses érigées sur les biens légués par le dit testament, construire en, neuf au besoin, emprunter pour payer le coût de ces travaux, et hypothéquer les biens de la substitution pour garantir le paiement des sommes empruntées, et pour autres fins.

BEAUDIN, LORANGER,
& ST. GERMAIN,
Avocats des requérants.

Montréal, 25 septembre 1907. 2917.5

Le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, s'adressera à la législature de Québec à sa prochaine session, pour obtenir une loi amendement le statut 32 Victoria, chapitre 16, étant la loi concernant l'éducation dans la province de Québec, quant à certains pouvoirs du dit bureau et autres fins.

C. N. HAMEL,
Secrétaire trésorier.

Québec, 8 octobre 1907. 3053.3

La Société de Construction Permanente de Québec s'adressera à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour en obtenir un acte spécial d'incorporation, avec des pouvoirs plus étendus que ceux qu'elle possède actuellement, pour faire des opérations financières en la province de Québec.

C. N. HAMEL,
Procureur S. C. P. Q.

Québec, 8 octobre 1907. 3051.3

Avis Divers

THE LITTLE NATION RIVER RAILWAY COMPANY.

Chénéville, P. Q.

Avis public est par le présent donné à tous les actionnaires de la compagnie susdite, qu'une assemblée spéciale des actionnaires aura lieu et se tiendra à Saint-André-Avellin, dans le comté de Labelle, dans l'hôtel de ville de cette paroisse, jeudi, le septième jour du mois de novembre mil neuf cent sept, à une heure de l'après-midi, pour procéder à l'élection du bureau de direction, et traiter toutes questions nécessaires.

J. A. GADOURY, N. P.,
Secrétaire de la compagnie.

J. P. BÉLANGER,
Président.
Chénéville, 19 octobre 1907. 3201

PROVINCE DE QUÉBEC.

MUNICIPALITÉ DE COMTE DE LA SECONDE DIVISION DU COMTE DU LAC SAINT-JEAN.

Du livre des délibérations du conseil municipal de la dite municipalité de comté, la résolution suivante passée et adoptée par le dit conseil, à sa session générale du onzième jour de septembre courant (1907), a été textuellement transcrite comme suit :

Monsieur le maire Eugène Vincent propose, secondé par Monsieur le maire David Ouellet, Que le territoire compris dans les rangs un, deux, trois, quatre, cinq et six, du canton Girard, soit

Notice is given that the heirs of Dame Elizabeth Hurtubise, widow of Gilbert Tassé, and substitutes in virtue of the will of said Mrs. Tassé, passed on the eighteen of October, nineteen hundred and one (1901), before M^{re} Henri P. Pépin and his colleague, notaries, at Montreal, will apply to the next session of the Legislature of Quebec for permission to make grosses repairs and improvements to the buildings erected on the properties given by the said will, erect new buildings if necessary, to borrow to pay the cost of said works, and mortgage the properties of the substitution, to guarantee the payment of the sums borrowed, and for other purposes.

BEAUDIN, LORANGER,
& ST. GERMAIN,
Attorneys for petitioners.

Montreal, 25th September, 1907 2918

The committee of the roman catholic school commissioners of the city of Quebec will apply to the Legislature of Quebec, at its next session, to obtain a law amending the statute 32 Victoria, chapter 16, being the law concerning education in the province of Quebec, as to certain powers to the said committee and other ends.

C. N. HAMEL,
Secretary treasurer.

Quebec, 8th October, 1907. 3054

The Quebec Permanent Building Society will apply to the Legislature, at its next session, to obtain a special act of incorporation, with more extensive powers than they actually possess, to carry on financial operations in the province of Quebec.

C. N. HAMEL,
Attorney Q. P. B. S.

Quebec, 8th October, 1907. 3052

Miscellaneous Notices

THE LITTLE NATION RIVER RAILWAY COMPANY.

Chénéville, P. Q.

Public notice is hereby given to all the shareholders of the said company, that a special meeting of the shareholders will be held and take place at Saint-André-Avellin, in the county of Labelle, in the town hall of that parish, on Thursday, the seventh day of the month of November, one thousand nine hundred and seven, at one o'clock in the afternoon, to proceed to the election of the board of directors, and deal with all necessary questions.

J. A. GADOURY, N. P.,
Secretary of the company.

J. P. BÉLANGER,
Président.
Chénéville, 19th October, 1907. 3202

PROVINCE OF QUEBEC.

COUNTY MUNICIPALITY OF THE SECOND DIVISION OF THE COUNTY OF LAKE SAINT JOHN.

The following resolution passed and adopted by the said council, at its general sitting of the eleventh September instant, is textually transcribed from the minute book of the proceedings of the municipality, as follows :

Moved by mayor Eugene Vincent, seconded by mayor David Ouellet.

That the territory comprised in ranges one, two, three, four, five and six, of the township of Girard,

ann xj à la municipalité du canton Albanel, pour les fins municipales. Adopté unanimement.

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil municipal de comté susdit, dont je suis le secrétaire-trésorier.

IS. DUMAIS, N. P.,

Secr.-Trés., C. M. de Cté, 2ème Div. Cté. L. St.-J.
(Vraie copie)

IS. DUMAIS,

Secr.-Trés., C. M. de Cté, 2ème Div. Cté. L. S. J.
Roberval, 20 septembre 1907. 3187

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2920.

Dame Marie-Louise Huard, épouse commune en biens de Albert Langlois, marchand, de la ville de Lachine, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Albert Langlois, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, dans la susdite cause.

BASTIEN, BERGERON,

COUSINEAU & JASMIN,

Avocats de la demanderesse.

Montréal, 14 octobre 1907. 3123.2

Province de Québec, }
District de Saint François. } *Cour Supérieure.*
No 133.

Sofranie Fauteux, de la ville de Coaticook, dans le district de Saint François, épouse commune en biens de Aimé Perras, marchand, de la dite ville de Coaticook, dûment autorisée à cet effet, Demanderesse ;

vs

Le dit Aimé Perras, Défendeur.
Une action en séparation de corps et de biens a été instituée par la dite demanderesse contre le dit défendeur, le 22 août dernier (1907).

ST PIERRE & VERRET,

Procureurs de la demanderesse.

Sherbrooke, 29 août 1907 3125.2

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2595.

Dame Georgiana Lortie, épouse de Gerasime Sigouin, de la ville Saint-Louis, district de Montréal, a poursuivi son mari en séparation de biens.

ROBILLARD & TETREAU,

Avocats de la demanderesse.

Montréal, 14 octobre 1907. 3131.2

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2866.

Dame Eléonore Gagnon, épouse commune en biens de Ubald Cyr, peintre, de la cité de Montréal, dit district, a, ce jour, pris une action en séparation de biens contre le dit Ubald Cyr.

Z. NORMANDIN,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 7 octobre 1907. 3081.3

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure*
No 4136.

Dame Marie Melançon, de la paroisse de Sainte-Marie Salomée, dans le district de Joliette, épouse commune en biens de Joseph Azarie Légaré, cultivateur et industriel, du même lieu, a, ce jour, institué contre son dit mari une action en séparation de biens.

TELLIER & LADOUCEUR,

Avocats et procureurs de la demanderesse.

Joliette, 17 septembre 1907. 2957.4

be annexed to the municipality of the township of Albanel, for municipal purpose. Carried unanimously.

I certify that the foregoing is a true extract from the minute book of the proceedings of the county municipal council aforesaid, whose secretary treasurer I am.

IS. DUMAIS, N. P.,

Sec. treas., county M. C., 2nd div. Co. of L. St. J.
(True copy)

IS. DUMAIS,

Sec. Treas., county M. C., 2nd div. Co. of L. St. J.
Roberval, 20th September, 1907. 3188

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2920.

Dame Marie-Louise Huard, wife common to the property of Albert Langlois, merchant, of the town of Lachine, and duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said Albert Langlois, Defendant.
An action for separation as to property has, this day, been instituted in the above case.

BASTIEN, BERGERON,

COUSINEAU & JASMIN,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 14th October, 1907. 3124

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
No. 133.

Sofranie Fauteux, of the town of Coaticook in the district of Saint Francis, wife common as to property of Aimé Perras, of the said town of Coaticook, trader, duly authorized for the purpose thereof, Plaintiff ;

vs

The said Aimé Perras, Defendant.
An action for separation as to bed and board and as to property has been taken by said Plaintiff against said defendant, on the 22nd day of August last (1907).

ST PIERRE & VERRET,

Attorneys for plaintiff.

Sherbrooke, 29th August, 1907. 3126

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2595.

Dame Georgiana Lortie, wife of Gerasime Sigouin, of the town of Saint-Louis, district of Montreal, has sued her husband for separation of property.

ROBILLARD & TETREAU,

Attorneys for plaintiff.

Montreal 14th October, 1907. 3132

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2866.

Dame Eléonore Gagnon, wife common as to property of Ubald Cyr, both of Montreal, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

Z. NORMAEDIN,

Attorney for plaintiff.

Montréal, 7th October, 1907. 3082

Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*
No. 4136.

Dame Marie Melançon, of the parish of Sainte Marie Salomée, in the district of Joliette, wife common as to property of Joseph Azarie Légaré, merchant and manufacturer, of the same place, has, this day, instituted against her husband an action for separation as to property.

TELLIER & LADOUCEUR,

Attorneys for plaintiff.

Joliette, 17th September, 1907. 2958

Provinces de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
No 7846.

Dame Marie Morin, du village de Roxton Falls, dit district, épouse de Edouard Légaré, fils, marchand, de Roxton Falls, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Edouard Légaré, fils, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 23 septembre 1907.

BEAUPARLANT & MARIN,

Procureurs de la demanderesse.

Sweetsburg, 8 octobre 1907. 3077.3

Province de Québec, }
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
No 271.

Dame Joséphine Germain, épouse de Philippe Duchesneau, commerçant, de la paroisse de Saint-Tite, a, ce jour, poursuivi en séparation de biens son époux, le dit Philippe Duchesneau.

METHOT, COMEAU & OGDEN,

Procureurs de la demanderesse.

Trois-Rivières, 2 octobre 1907. 3059.3

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*

Dame Alexina Ladouceur, épouse de Georges Paquette, manufacturier, de la ville de Buckingham, a, ce jour, poursuivi son mari en séparation de biens.

J. WILFRID STE MARIE,

Procureur de la demanderesse.

Hull, 4 octobre 1907. 3043.3

Province de Québec, }
District de Joliette. } *Cour Supérieure.*
No 4141.

Dame Marie-Louise Perreault, de la ville et du district de Joliette, épouse commune en biens de James Piette, boucher, du même lieu, a, ce jour, institué contre son dit mari, une action en séparation de biens.

TELLIER & LADOUCEUR,

Avocats et procureurs de la demanderesse.

Joliette, 24 septembre 1907. 2955.4

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dame Marguerite Lalonde, épouse de Joseph Albert Parayre, marchand, de Montréal, dit district, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son mari.

H. J. CLORAN,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 1er octobre 1907. 2975.4

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 295.

Marie Louise Gauthier de Villaray, district de Montréal, a, ce 31 octobre 1904, intenté une action en séparation de biens contre Georges Alfred Gariépy, menuisier, des mêmes lieux.

CINQMARS & CINQMARS,

2999.4 Procureurs de la demanderesse.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 910.

Dame Emélie Dufresne, épouse de Pierre Gravel, ci-devant négociant en gros, de la cité de Montréal, dit district, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Pierre Gravel, sus décrit, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, ce 17 octobre 1907.

BRODEUR & GARAND,

Avocats de la demanderesse.

Montréal, 17 octobre 1907. 3175.2

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
No. 7846.

Dame Marie Morin, of the village of Roxton Falls, said district, wife of Edouard Légaré, junior, merchant, of Roxton Falls, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said Edouard Légaré, junior, Defendant.
A suit for separation of property has been brought in this cause, on the 23rd of September, 1907.

BEAUPARLANT & MARIN,

Attorneys for plaintiff.

Sweetsburg, 8th October, 1907. 3078

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
No. 271.

Dame Joséphine Germain, wife of Philippe Duchesneau, trader, of the parish of Saint Tite, has, this day, sued for separation as to property her husband, the said Philippe Duchesneau.

METHOT, COMEAU & OGDEN,

Attorneys for plaintiff.

Three Rivers, 2nd October, 1907. 3060

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*

Dame Alexina Ladouceur, wife of George Paquette, manufacturer, of the town of Buckingham, has, this day, taken out an action for separation as to property against her said husband.

J. WILFRID STE MARIE,

Attorney for plaintiff.

Hull, 4th October, 1907. 3044

Province of Quebec, }
District of Joliette. } *Superior Court.*
No. 4141.

Dame Marie-Louise Perreault, of the town and district of Joliette, wife common as to property of James Piette, butcher, of the same place, has, this day, instituted against her husband an action for separation as to property.

TELLIER & LADOUCEUR,

Attorneys for plaintiff.

Joliette, 24th September, 1907. 2956

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

Dame Marguerite Lalonde, wife of Joseph Albert Parayre, merchant, of Montreal, said district, has, this day, instituted an action for separation as to property from her said husband.

H. J. CLORAN,

Attorney for plaintiff.

Montreal, 1st October, 1907. 2976

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 295.

Marie Louise Gauthier of Villaray, district of Montreal, has, this 31st of October, 1904, instituted an action for separation as to property against Georges Alfred Gariépy, carpenter, of same place.

CINQMARS & CINQMARS,

3000 Attorneys for plaintiff.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 910.

Dame Emélie Dufresne, wife of Pierre Gravel, heretofore wholesale merchant, of the city and district of Montreal, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs

Pierre Gravel, aforesaid, Defendant.
The plaintiff has, this 17th day of October instituted an action in separation as to property in the present cause.

BRODEUR & GARAND,

Attorneys for plaintiff.

Montreal, 17th October, 1907. 3176

Cour Supérieure.—Quebec.

No 627.

Avis est donné que Dame Sophie Doré, épouse de Adolphe Petit, ferblantier-plombier, tous deux de Lévis, a intenté une action en séparation de biens contre son dit époux, ce jour.

EMILE GELLY, procureur de la demanderesse.
Québec, 27 septembre 1907. 2993.4

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No 2692.

Zéphérine Daigneault, épouse de Zotique Allard, de la ville de Saint-Louis, dit district, a, ce jour, poursuivi son époux en séparation de biens.

C. H. LAVALLEE,
Avocat de la demanderesse.
Montréal, 23 septembre 1907. 2911.5

Superior Court.—Quebec.

No 627.

Notice is given that Dame Sophie Doré, wife of Adolphe Petit, tinsmith and plumber, both of Lévis, has taken, this day, an action for separation as to property against her husband.

EMILE GELLY, attorney for plaintiff.
Quebec, 27th September, 1907. 2994

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*

No. 2692.

Zéphérine Daigneault, wife of Zotique Allard, of the town of Saint Louis, said district, has, this day, sued her husband for separation as to property.

C. H. LAVALLEE,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 23rd September, 1907. 2912

Avis de Faillites

EN VERTU DE L'ACTE DES LIQUIDATIONS.

Dans l'affaire de "The Victoria Golf County Club Saint-Lambert", Québec, Faillis.

Avis est par le présent donné que, le 17 d'octobre, par ordre de la cour, j'ai été nommé liquidateur des biens des dits faillis, qui en ont fait un abandon pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations, dûment attestées sous serment, doivent être déposées devant moi sous trente jours de la date de cet avis.

R. WILSON JR.,
Liquidateur.
Montréal, 20 octobre 1907. 3205

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
Dans l'affaire de Motard Fils & Senecal, Montréal, Faillis.

Avis est par le présent donné qu'un premier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 11e jour de novembre 1907, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau, bâtisse Fraser, 43, rue Saint-Sacrement.

JOHN McD. HAINS,
Curateur.
Montréal, 23 octobre 1907. 3199

District de Rimouski.

Re Pierre Bourque, marchand, Lac au Saumon, Insolvable.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 11 novembre 1907, date après laquelle ce dividende sera payable à mon bureau.

V. E. PARADIS,
Curateur.
Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 23 octobre 1907. 3223

District de Rimouski.

Re Herménégilde Gagné, marchand, Les Capucins, Insolvable.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 12 novembre 1907, date après laquelle ce dividende sera payable à mon bureau.

V. E. PARADIS,
Curateur.
Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 23 octobre 1907. 3221

Bankrupt Notices

UNDER THE WINDING UP ACT.

In the matter of The Victoria Golf County Club Saint-Lambert, Québec, Insolvents.

Notice is hereby given that, on the 17th October, by an order of the court, I was appointed liquidator to the property of the said insolvents, abandoned by them for the benefit of their creditors.

Sworn claims must be filed with me within thirty days from this notice.

R. WILSON JR.,
Liquidator.
Montreal, 20th October 1907. 3206

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In the matter of Motard Son & Senecal, Montreal, Insolvents.

Notice is hereby given that a first dividend sheet has been prepared in this matter, open to objection until 11th day of November, 1907, after which date dividends will be payable at my office, Fraser Building, 43, Saint-Sacrement street.

JOHN McD. HAINS,
Curator.
Montreal, 23rd October, 1907. 3200

District of Rimouski.

Re Pierre Bourque, merchant, Salmon Lake, Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 11th November, 1907, after which date this dividend will be payable at my office.

V. E. PARADIS,
Curator.
Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co.
Quebec, 23rd October, 1907. 3234

District of Rimouski.

Re Herménégilde Gagné, merchant, Les Capucins, Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 12th November, 1907, after which date this dividend will be payable at my office.

V. E. PARADIS,
Curator.
Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 23rd October, 1907. 3222

District de Rimouski.

Joseph Levasseur, du Bic, marchand, a, le 19ème jour d'octobre 1907, fait cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Rimouski, conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 23 octobre 1907. 3217

District de Montmagny.

Re Joseph Sauviat & Cie, marchands, L'Islet,
Insolubles.

En vertu d'un ordre de la cour, en date du 18 octobre 1907, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

V. E. PARADIS,
Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 23 octobre 1907. 3219

Province de Québec, }
District de Pontiac } *Cour Supérieure.*

In re Philéas Beaudoin, marchand, de Ville Marie,
Qué., Insolvable.

Un second bordereau de dividende a été déclaré en cette affaire, et sera ouvert à objection jusqu'au 11 novembre 1907, et après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau.

H. LAMARRE,
Curateur.

Bureau : 99, rue Saint-Jacques.
Montréal, 23 octobre 1907. 3229

Province de Québec, }
District de Montréal } *Cour Supérieure.*

In re S. Meunier & fils, Chambly Bassin, Q.,
Insolubles.

Un premier dividende a été préparé et sera payable à notre bureau, le ou après le 11 novembre 1907.

Toute contestation de tel dividende doit être déposée entre nos mains avant la date ci-haut mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 26 octobre 1907. 3227

District de Saint-François.

In re R. A. Bartlett, de Sherbrooke, Qué.,
Failli.

Avis est par le présent donné que, le 22ième jour d'octobre courant, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur aux biens abandonnés du dit failli.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations assermentées à mon bureau, No 87, rue Wellington, Sherbrooke, Qué., dans les trente jours.

J. P. ROYER,
Curateur.

Sherbrooke, 22 octobre 1907. 3235

District of Rimouski.

Joseph Levasseur, of Bic, merchant, has, on the 19th of October, 1907, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Rimouski, according to law.

V. E. PARADIS,
Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 23rd October, 1907. 3218

District of Montmagny.

Re Joseph Sauviat & Cie, merchants, L'Islet,
Insolvents.

In virtue of an order of the court, dated 18th October, 1907, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

V. E. PARADIS,
Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 23rd October 1907. 3220

Province of Quebec, }
District of Pontiac } *Superior Court*

In re Philéas Beaudoin, merchant, of Ville Marie,
Que., Insolvent.

A second dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 11th November, 1907, and after which date this dividend will be payable at my office.

H. LAMARRE,
Curator.

Office : 99, Saint James street.
Montreal, 23rd October, 1907. 3230

Province of Quebec, }
District of Montreal } *Superior Court*

In re S. Meunier & fils, Chambly Bassin, Q.,
Insolvents.

A first dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after 11th November, 1907.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 26th October, 1907. 3228

District of Saint Francis.

In re R. A. Bartlett, of Sherbrooke, Que.,
Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 22nd day of October instant, by order of the court, I have been appointed curator to the abandoned estate of the above named insolvent.

Creditors are requested to file their sworn claims at my office, No. 87, Wellington street, Sherbrooke, Que., within thirty days.

J. P. ROYER,
Curator.

Sherbrooke, 22nd October, 1907. 3236

Règle de Cour

Rule of Court

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2570.

Le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent sept.

Présent : l'honorable juge M. Mathieu, C. S.
A. Ramsay & Son Co, Ltd. Demandeurs ;

vs
A. Dubois et al, Défendeurs ;

J. M. Marcotte, Tiers-saisi ;

et
Wilfrid Duquette, marchand, de la ville Saint-Louis, district de Montréal, Intervenant.

La cour ordonne que, par un avis dans les langues française et anglaise à être publié deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers des dits Abraham Dubois et Philias Lapierre, de la ville Saint-Louis, district de Montréal, les défendeurs en cette cause, qui n'auraient pas encore produit leurs réclamations, sont maintenant appelés à les produire en cette cause, au bureau du protonotaire de cette cour, à Montréal, dans les quinze jours de la date de la première insertion de tel avis, dans la dite *Gazette*, accompagnés d'un état de compte en conformité aux articles 673 et 674 du code de procédure civile.

Par ordre.

NORBERT DESAUTELS,
Dép. P. C. S.

Zéphirin Filion,
Procureur de l'intervenant. 3169.2

Licitations

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
No 1640.

LICITATION.

Nazaire St. Jean, Demandeur

vs
Elie St. Jean et al, Défendeurs.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Hull, dans le district d'Ottawa, le 4 octobre 1907, dans une cause dans laquelle Nazaire St. Jean, du village de Chénéville, dans le district d'Ottawa, journalier, est Demandeur ; et Elie St. Jean, anciennement de la paroisse de Notre-Dame de la Paix, district d'Ottawa, cultivateur, et maintenant de Blizard Valley, dans la paroisse d'Ontario, journalier, et Louis Gagné, de la cité de Hull, district d'Ottawa, journalier, en sa qualité de tuteur à Rose Anna St. Jean, enfant mineure issue du mariage du dit Elie St. Jean avec son épouse, feue Dame Joséphine Larose, sont Défendeurs, ordonnant la licitation de l'immeuble désigné comme suit, savoir :

Le lot numéro trente quatre, de la côte Sainte-Magdeleine Est, de la paroisse de Saint-André Avellin, dans le district d'Ottawa, et portant le numéro 608, des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-André Avellin.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le VINGT-HUITIÈME jour de NOVEMBRE prochain 1907, jour tenant, dans la salle d'audience du palais de justice de la cité de Hull ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No. 2570.

The 14th day of October, 1907.

Present : the Honorable M. Mathieu, judge, C. S.
A. Ramsay & Son Co., Ltd., Plaintiffs ;

vs
A. Dubois et al, Defendants ;

J. M. Marcotte, and Tiers-saisi ;

and
Wilfrid Duquette, merchant, of the town of Saint-Louis, district of Montreal, Intervenant.

The court doth order that, by notice in french and english languages, to be inserted twice in the *Quebec Official Gazette*, the creditors of the said Abraham Dubois and Philias Lapierre, of the town of Saint Louis, district of Montreal, the defendants in this cause, who have not already fyled their claims, be now called upon to fyle them in this cause, in the office of the clerk in this court, at Montreal, within fifteen days of the date of the first insertion of such notice in the said *Gazette*, accompanied by statement or account with proper vouchers, in accordance with the 673rd and 674th articles of the code of civil procedure.

By order,

NORBERT DESAUTELS,
Dep. P. S. C.

Zéphirin Filion,
Attorney for intervenant. 3170

Licitations

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*
No. 1640.

LICITATION.

Nazaire St. Jean, Plaintiff ;

vs
Elie St. Jean et al, Defendants.

Public notice is hereby given that, under and by virtue of a judgment of the superior court, sitting at Hull, in the district of Ottawa, on the 4th October, 1907, in a cause in which Nazaire St. Jean, of the village of Cheneville, in the district of Ottawa, laborer, is Plaintiff ; and Elie St Jean, formerly of the parish of Notre Dame de la Paix, district of Ottawa, farmer, and now of Blizard Valley, in the province of Ontario, laborer, and Louis Gagné, of the city of Hull, district of Ottawa, laborer, in his quality of tutor to Rose Anna St. Jean, minor child issued of the marriage of the said Elie St. Jean with his wife, the late Dame Joséphine Larose, are Defendants, ordering the licitation of the immoveable described as follows, viz :

The lot number thirty four, of the hill Saint Magdalen East, of Saint André Avellin, in the district of Ottawa, and bearing the number 608, of the official plan and book of reference of the said parish of Saint André Avellin.

The immoveable above described will be put up for sale by auction and adjudged to the last and highest bidder, on the TWENTY-EIGHTH day of NOVEMBER next, 1907, sitting the court, in the court room, of the court house, in the city of Hull ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the office of the prothonotary of the said court ; and that any opposition to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said

jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et que toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par les présentes, elles seront forcloses du droit de le faire.

L. A. LEDUC,
Procureur du demandeur.

Hull, 22 octobre 1907. 3218
[Première publication, 26 octobre 1907.]

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } Cour Supérieure.
No 99.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Arthabaska, dans le district d'Arthabaska, le dix-septième jour d'octobre mil neuf cent sept, dans une cause dans laquelle Joseph Desrochers, cultivateur, de la paroisse de Saint Albert de Warwick, est Demandeur; et Albert Desrochers de Florence, dans l'état de Montana, États-Unis, Clara Desrochers, épouse de M. Roy, de Hinsdale, dans l'état de New-Hampshire, et le dit M. Roy, pour autoriser et assister son épouse aux fins des présentes, Napoléon Desrochers, de Holyoke, dans l'état de Mass., Delphis Hébert, dans sa qualité de curateur à Zélire Desrochers, veuve de feu Napoléon Landry, de la paroisse de Sainte-Elisabeth, Mathilda Lemelin, en sa qualité de tutrice à sa fille mineure, Marie Louise Desrochers, issue du mariage du dit Henri Desrochers et de Mathilda Lemelin, de la paroisse de Warwick, Joseph Hébert, de Rochester, dans l'état de New-York, Delphis Hébert en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, Pierre Hébert, Israël Hébert, Chrysostôme Hébert, Laura Hébert, Rosaire Hébert, Antonio Hébert et Joseph Edouard Hébert, tous issus du mariage du dit Delphis Hébert avec feu Anna Desrochers, son épouse défunte, sont Défendeurs, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir :

Le tiers nord-est du lot de terre numéro quinze, du sixième rang du canton de Warwick, portant le numéro sept cent seize, du cadastre officiel du canton de Warwick—avec les bâisses dessus construites.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérissseur, le DIXIÈME jour de DECEMBRE prochain, cour tenant, dans la salle d'audience du palais de justice de la ville d'Arthabaska; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

METHOT & LALIBERTÉ,
Procureurs du demandeur.

Arthabaska, 22 octobre 1907. 3209
[Première publication, 26 octobre 1907.]

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } Cour Supérieure
No 154.

LICITATION.

Raisène Baril, Demandeur;
vs.
Mathilda alias Mathilde Baril et vir, Défendeurs.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant

court, at least twelve days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and that any opposition for payment must be filed within six days after the adjudication; and, failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

L. A. LEDUC,
Attorney for plaintiff.

Hull, 22nd October, 1907. 3214
[First published, 26th October, 1907.]

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } Superior Court.
No. 99.

LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting at Arthabaska, in the district of Arthabaska, the seventeenth day of October, one thousand nine hundred and seven, in a case wherein Joseph Desrochers, farmer, of the parish of Saint Albert de Warwick, is Plaintiff; and Albert Desrochers, of Florence, in the state of Montana, United States, Clara Desrochers, wife of M. Roy, of Hinsdale, in the state of New Hampshire, and the said M. Roy, for the purpose of authorizing and assisting his said wife in the present case, Napoléon Desrochers, of Holyoke, in the state of Massachusetts, Delphis Hébert, in his capacity of curator to Zélire Desrochers, widow of the late Napoléon Landry, of the parish of Sainte Elizabeth, Mathilda Lemelin, in her capacity of tutrix to her minor daughter, Marie Louise Desrochers, issue of the marriage of the said Henri Desrochers and of Mathilda Lemelin, of the parish of Warwick, Joseph Hébert, of Rochester, in the state of New York, Delphis Hébert, in his capacity of tutor to his minor children, Pierre Hébert, Israël Hébert, Chrysostôme Hébert, Laura Hébert, Rosaire Hébert, Antonio Hébert and Joseph Edouard Hébert, all issue of the marriage of the said Delphis Hébert with the late Anna Desrochers, his deceased wife, are Defendants, ordering the licitation of certain immovable property described as follows, to wit :

The north east third of lot number fifteen, of the sixth range of the township of Warwick, bearing the number seven hundred and sixteen, of the official cadastre of the township of Warwick—with the buildings thereon erected.

The immoveable above described shall be put up to auction and adjudged to the highest and last bidder, on the TENTH day of DECEMBER next, sitting the court, in the court room of the court house, in the town of Arthabaska; subject to the charges, clauses and conditions set forth in the list of charges filed in the office of the protonotary of the said court; and all oppositions to annul, to secure charges or to withdraw against the said licitation must be filed in the office of the protonotary of the said court, at least twelve days before the day fixed for the sale and adjudication; and all oppositions for payment must be deposited within six days after the adjudication, and in default of the parties filing the said oppositions within the delays herein prescribed, they shall be foreclosed from the right so to do.

METHOT & LALIBERTÉ,
Attorneys for plaintiff.

Arthabaska, 22nd October, 1907. 3200
[First published, 26th October, 1907.]

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } Superior Court
No. 154.

LICITATION.

Raisène Baril, Plaintiff;
vs.
Mathilda alias Mathilde Baril et vir, Defendants.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting

à Arthabaska, dans le district d'Arthabaska, les dix-septième et vingt-troisième jours d'octobre, dans une cause dans laquelle Raisène Baril, cultivateur, de la paroisse de Saint-Médard de Warwick, est Demandeur; et Mathilda *alias* Mathilde Baril, épouse de Frank Carpenter, des états unis d'Amérique, et le dit Frank Carpenter, mis en cause pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, sont Défendeurs, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir :

(A) La moitié nord-ouest de la moitié sud est du lot de terre No 21, du deuxième rang du township de Warwick, contenant environ 55 acres en superficie—avec les constructions.

(B) Vingt acres de terre dans la partie sud-est de la moitié nord-ouest du lot No 22, du deuxième rang du dit township de Warwick, pour les avoir acquis d'un nommé Geo. Brooks, le 8 septembre 1876, par acte passé devant le notaire Rainville, lequel acte a été dûment enregistré.

(C) Un terrain faisant partie du lot de terre No 22, du canton de Warwick, mesurant deux arpents de profondeur sur la largeur que comporte le No 352, du cadastre officiel pour le dit canton de Warwick, étant la partie nord-ouest du dit lot cadastral.

Ces lots étant les Nos 355, 347, 350, 352, 353, 354, du cadastre officiel, étant la propriété indivise des parties en cette cause.

Les immeubles ci-dessus mentionnés seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le DIXIÈME jour de DECEMBRE courant, cour tenante, à DIX heures du matin, dans la salle d'audience du palais de justice de la ville d'Arthabaska; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & PERRAULT,

Procureurs du demandeur.

22 octobre 1907.

3211

[Première publication, 26 octobre 1907].

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs que mentionné plus.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit.—District de Chicoutimi.

Chicoutimi, à savoir : **THE MATTHEW MOODY & SONS, LTD**, No 8767, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau à Terrebonne, Demandeurs, vs **HECTOR BOLDUC**, de Saint-Fulgence, Défendeur.

Un terrain de figure irrégulière, formant partie du lot connu au cadastre du premier rang du canton de Harvey, sous le numéro A1, et de superficie inconnue, mais ayant une profondeur d'environ trois quarts d'arpent au milieu du terrain, à partir de la rivière qui passe au front du terrain appelée "Rivière des Simard", au sud, jusqu'à la clôture du chemin de Alfred Gagnon, en profondeur, au nord, et borné des côtés nord-est et sud-est par Alfred Gagnon, et tel que ce terrain est actuellement clôturé de ces côtés, et de l'autre côté en partant de la profondeur à la clôture du dit chemin du dit Alfred Gagnon, par une ligne courant du nord-

à Arthabaska, in the district of Arthabaska, the 17th and 23rd days of October, in a case wherein Raisène Baril, farmer, of the parish of Saint Médard de Warwick, is Plaintiff; and Mathilda *alias* Mathilde Baril, wife of Frank Carpenter, of the United States of America, and the said Frank Carpenter, made a party to the case to authorize his said wife for the purposes thereof, are Defendants, ordering the licitation of certain immoveables, described as follows, to wit :

(A) The north west half of the south east half of lot No. 21, of the second range of the township of Warwick, containing about 55 acres in superficies—with the buildings.

(B) Twenty acres of land in the south east part of the north west half of lot No. 22, of the second range of the said township of Warwick, through having acquired the same from one Geo. Brooks, on the 8th September, 1876, by deed passed before Rainville, notary, which deed has been duly registered.

(C) A piece of land forming part of lot No. 22, of the township of Warwick, measuring two acres in depth by the width indicated for lot No. 352, of the official cadastre for the said township of Warwick, being the north-west part of the said cadastral lot.

Such lots being Nos 355, 347, 350, 352, 353, 354 of the official cadastre, being the undivided property of the parties in this case.

The immoveables above mentioned will be sold and adjudicated to the highest and last bidder, on the Tenth day of DECEMBER instant, sitting the court, at TEN o'clock in the morning, in the court room of the court house, in the town of Arthabaska; subject to the charges, clauses and conditions set forth in the list of charges filed in the office of the protonotary of the said court; and all oppositions to annul, to secure charges or to withdraw against the said licitation must be filed in the office of the protonotary of the said court as least twelve days before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication; and all oppositions for payment must be filed within six days after the adjudication, and in default of the parties filing the said oppositions within the delays hereby prescribed, they shall be foreclosed from the right so to do.

PERRAULT & PERRAULT,

Attorneys for plaintiff.

22nd October, 1907.

3212

[First published, 26th October, 1907.]

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Chicoutimi.

Chicoutimi, to wit: **THE MATTHEW MOODY & SONS, LTD**, a body politic and corporate, having its chief place of business at Terrebonne, Plaintiffs; vs **HECTOR BOLDUC**, of Saint-Fulgence, Defendant.

A lot of land of irregular shape, forming part of the lot known on the cadastre of the first range of the township of Harvey, under the number A1, and of unknown area, but having a depth of about three quarters of an acre in the middle of the lot, starting from river running in front of the lot called "Rivière des Simard", on the south, as far as the fence of Alfred Gagnon's road, in depth, to the north, and bounded on the north east and south east sides by Alfred Gagnon, and as the lot is at present fenced in a such sides, and on the other side starting from the depth to the fence of the said Alfred Gagnon's road, by a line

est au sud ouest en suivant un chemin de ce côté à venir jusqu'à un hangar à bois, et de là, courant en ligne droite jusqu'au jardin à patates de William Simard, et de ce jardin en ligne droite jusqu'à la Rivière des Simard—avec ensemble les bâtisses érigées sur le dit terrain, circonstances et dépendances, avec réserve en faveur de Gédéon Lajoie et William Simard du droit de passer sur le petit pont qui existe sur la Rivière des Simard, aux conditions mentionnées dans l'acte de vente du terrain par le dit Gédéon Lajoie au défendeur, et avec réserve en faveur de Alfred Gagnon de la cave qui existe sur le terrain, avec droit d'y vaquer à son besoin.

Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Fulgence, à ONZE heures l'avant-midi, le VINGT-SEPTIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain.

O. BOSSÉ,

Bureau du Shérif,
Chicoutimi, 19 octobre 1907.

Shérif.
3231

[Première publication, 26 octobre 1907.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—Chicoutimi.

Chicoutimi, à savoir : } **THE INTERNATIONAL**
No 9090. } **HARVESTER COM-**
PANY OF AMERICA, corps politique et incor-
poré, ayant son principal établissement à Hamilton,
Demandeur ; vs **JOSEPH BOUCHARD (Lucie)**,
de Saint-Charles Borromé, Défendeur.

Tous les droits de propriété et autres quelconques, impenses, améliorations, bâtisses, circonstances et dépendances que le dit défendeur a et peut réclamer sur la moitié est du lot de terre numéro trente-cinq, du premier rang du canton Bourget, maintenant connu et désigné d'après le cadastre officiel du canton Bourget, sous le numéro trente-cinq A, du premier rang du dit canton Bourget.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté de Chicoutimi, en la ville de Chicoutimi, à ONZE heures de l'avant-midi, le TROISIEME jour du mois de DECEMBRE prochain.

O. BOSSÉ,

Bureau du Shérif,
Chicoutimi, 22 octobre 1907.

Shérif.
3233

[Première publication, 26 octobre 1907.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **THE TRUST AND LOAN**
No 3135. } **COMPANY OF CANA-**

DA, corps politique et légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires pour la province de Québec, dans la cité de Montréal, district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de **HORMISDAS DURAND** dit **DESMARCHAIS**, de Notre-Dame des Neiges, district de Montréal, Défendeur.

Un carré de terre situé dans la ville de la Côte des Neiges, et composé de parties de quatre lots de terre connus et désignés sous les numéros 222, 223, 224 et 225, de la subdivision officielle du lot numéro 28, des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges, le dit carré de terre mesurant 108 pieds en front et en arrière sur 95 pieds de profondeur ; borné en front par le chemin public, en arrière par le résidu des dits lots 222, 223, 224 et 225, le dit résidu mesurant 25 pieds de profondeur pour chacun des dits quatre lots de subdivision, le tout mesure anglaise, plus ou moins, le

running from the north-east to the south west following a road on that side to a wooden shed, and thence, running in a straight line to the potato garden of William Simard, and from that garden in a straight line to the "Rivière des Simard"—together with the buildings erected on the said lot, circumstances and dependencies, with the reservation in favor of Gédéon Lajoie and William Simard of the right of way over the small bridge on the Rivière des Simard", on the conditions set forth in the deed of sale of the lot by the said Gédéon Lajoie to the defendant, and with the reservation in favor of Alfred Gagnon of the cellar on the said lot, with the right to go there when he requires to do so.

To be sold at the church door of the said parish of Saint Fulgence, at ELEVEN o'clock in the forenoon, on the TWENTY SEVENTH day of NOVEMBER next.

O. BOSSÉ,

Sheriff's Office,
Chicoutimi, 19th October, 1907.

Sheriff.
3232

[First published, 26th October, 1907.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Circuit Court.—Chicoutimi.

Chicoutimi, to wit : } **THE INTERNATIONAL**
No. 9090. } **HARVESTER COM-**
PANY OF AMERICA, a body corporate and
politic, having its chief place of business at Hamilton,
Plaintiff ; vs **JOSEPH BOUCHARD (Lucie)**,
of Saint Charles Borromé, Defendant.

All rights of ownership and other rights whatsoever, outlays, improvements, buildings, circumstances and dependencies which the said defendant has and may claim in and on the east half of the lot of land number thirty five, of the first range of the township of Bourget, now known and designated in the official cadastre of the township of Bourget, under the number thirty five A, of the first range of the said township of Bourget.

To be sold at the registry office of the county of Chicoutimi, in the town of Chicoutimi, at ELEVEN o'clock in the forenoon, on the THIRD day of the month of DECEMBER next.

O. BOSSE,

Sheriff's Office,
Chicoutimi, 22nd October, 1907.

Sheriff.
3234

[First published, 26th October, 1907.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal to wit : } **THE TRUST AND LOAN**
No. 3135. } **COMPANY OF CANADA,**

a body politic and legally constituted, having its principal place of business for the province of Quebec, in the city of Montreal, district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of **HORMISDAS DURAND** dit **DESMARCHAIS**, of Notre Dame des Neiges, in the district of Montreal, Défendeur.

A certain block of land situate in the town of la Côte des Neiges, and composed of parts of the four lots of land known and designated under the numbers 222, 223, 224 and 225, of the official subdivision of the lot number 28, of the official plan and in the book of reference of the incorporated village of Côte des Neiges, the said block of land measuring 108 feet in front, and in rear by 95 feet in depth ; bounded in front by the public road, in rear by the remainder of said lots 222, 223, 224 and 225, said remainder measuring 25 feet in depth for each of the said four subdivisions lots, the whole

dit carré de terre étant borné du côté sud-est par l'avenue Maple Wood, avec le droit de passage qui s'y trouve—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le SEPTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAUDEAU,

Bureau du Shérif, Montréal, 2 octobre 1907. 2946.2
Première publication, 28 septembre 1907, est nulle.
[Première publication, 5 octobre 1907.]

english measure and more or less, and bounded said block of land on the south easterly side by Maple Wood Avenue, with the right of way therein—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAUDEAU,

Sheriff's Office, Montréal, 2nd October, 1907. 2946
First publication, 28th September, 1907, is null
[First published, 5th October, 1907.]

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } GAUDIOSE CANTIN ; vs
No 357. } " THE LAKE SAINT-JOSEPH HOTEL COMPANY ", à savoir :

1° Partie du lot numéro 466 (quatre cent soixante et six), du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Catherine, étant un lot de terre situé sur le bord du lac Saint-Joseph, mesurant trois acres de front sur vingt acres de profondeur plus ou moins ; bornée au nord par le lac Saint-Joseph et la propriété de Harold Kennedy, au sud par la ligne du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, à l'est par les héritiers Lainé, à l'ouest par A. Beaumont—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

2° Partie des lots numéros 463 et 464 (quatre cent soixante et trois et quatre cent soixante et quatre), du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Catherine, la dite partie située sur le bord du lac Saint-Joseph mesurant six acres de front sur dix acres de profondeur ; bornée au nord par le lac Saint-Joseph, au sud par la place appelé " Pic-nic Ground ", à l'ouest par les héritiers Lainé, et à l'est par John Magher, avec ensemble le droit de passage ou chemin en tout temps, ce droit de passage à être exercé par telle route que le fonds servant indiquera, à pied ou en voiture, à travers le reste de la partie du lot numéro 464, vers le sud, pour atteindre la station du chemin de fer—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, le QUINZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du matin.

CHS. LANGELIER,

Bureau du Shérif, Québec, 10 octobre 1907. 3089.2
[Première publication, 12 octobre 1907.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

MANDAT DE CURATEUR.

Cour Supérieure.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } ANTOINE CARTIER, De-
No 4847. } mandeur ; vs ADELARD JOLICŒUR, et Jos. Gédéon Larivière, curateur.

Un morceau de terre situé au village de Massueville, sur la rue Bonsecours, en la paroisse de Saint-Aimé, étant le lot numéro quatre cent dix (No 410),

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } GAUDIOSE CANTIN ; vs
No. 357. } " THE LAKE SAINT JOSEPH HOTEL COMPANY ", to wit :

1. Part of lot number 466 (four hundred and sixty six), of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, being a land situate on the shore of lake Saint Joseph, measuring three acres in front by twenty acres in depth, more or less ; bounded on the north by the lake Saint Joseph and the property of Harold Kennedy, on the south by the Quebec and Lake Saint John railway, on the east by the heirs Lainé, and on the west by A. Beaumont—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2. Part of the lots number 463 and 464 (four hundred and sixty three and four hundred and sixty four), of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, the said part of land situate on the shore of lake Saint Joseph, measuring six acres in front by ten acres in depth ; bounded on the north by the lake Saint Joseph, on the south by the place called Picnic Ground, on the west by the heirs Lainé, and on the east by John Magher, with the right of passage or way at all time ; this right of passage to be exercised on such way as the owner of the lot subject to it may point out, on foot or in vehicle, across the residue of the part of the lot number 464, on the south, to reach the railway station—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Catherine, in the county of Portneuf, on the FIFTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

CHS. LANGELIER,

Sheriff's Office, Québec, 10th October, 1907. 3090
[First published, 12th October, 1907.]

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court.—District of Richelieu.

Sorel, to wit : } ANTOINE CARTIER, Plain-
No. 4847. } tiff ; vs ADELARD JOLICŒUR, and Jos. Gédéon Larivière, curator.

A piece of land situate in the village of Massueville, on Bonsecours street, in the parish of Saint Aimé, being lot number four hundred and ten (410),

du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Aimé, de la contenance de cinquante-trois pieds de front sur deux cent seize pieds de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâtieses dessus érigées, avec aussi une machine à planer, une machine à corroyer, une scie à ruban, *shaft*, courroies, engin à gazoline et accessoires.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Aimé, le VINGT-SEPTIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

P. GUEVREMONT.

Bureau du Shérif,
Sorel, 23 octobre 1907.

Shérif.
3253

[Première publication, 26 octobre 1907].

Ventes par le Shérif—Saguenay

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionnés plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Québec.

Malbaie, à savoir : { **F**IDELE BLOUIN, de No 365. Québec, manufacturier de chaussures et claques. Demandeur ; contre FRANÇOIS CARON, de Saint-Irénée, comté de Charlevoix. Défendeur.

1° Un circuit de terre situé en la paroisse de Saint-Irénée, concession de Terrebonne, faisant partie du lot numéro soixante-douze (72), du cadastre de la paroisse de Saint-Irénée, comprenant tout le terrain qu'il y a entre la clôture de l'ancien emplacement d'école appartenant à Arsène Girard, à aller à la rivière Jean Noël ; borné par devant et par derrière à Arsène Girard.

2° Un autre circuit de terre situé en la paroisse de Saint-Irénée, concession de Terrebonne, faisant partie des lots soixante-quatorze, soixante-quinze et soixante-seize (74, 75, 76), du cadastre de Saint-Irénée, comprenant tout le terrain qu'il y a depuis la clôture du chemin à aller à la rivière Jean Noël, sur toute la profondeur du terrain occupé par le dit Arsène Girard—avec les moulins et autres bâtieses.

3° Un emplacement situé en la dite paroisse de Saint-Irénée, concession Saint-Thomas, étant le lot numéro cent quinze (115), du cadastre de Saint-Irénée, contenant un arpent moins douze pieds de front sur dix arpents de profondeur, plus ou moins ; borné en front à Théophile Duchêne, par derrière à la concession Saint-Antoine, au nord-est à Théophile Duchêne, et au sud-ouest à Onésime Gauthier, —avec un moulin à farine et accessoires et autres bâtieses et le chemin actuel conduisant du moulin au chemin de la concession Saint-Antoine.

Pour être vendus à la porte de l'église de Saint-Irénée, le TREIZIEME jour de NOVEMBRE, à DIX heures du matin.

ELIE MALTAIS,

Bureau du Shérif,
Malbaie, 8 octobre 1907.

Shérif.
3091.2

[Première publication, 12 octobre 1907]

Ventes par le Shérif—Terrebonne

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas

of the official cadastre of the said parish of Saint Aimé, containing fifty-three feet in front by two hundred and sixteen feet in depth, the whole more or less—with the buildings thereon erected, together with a planing machine, a currying machine, a ribbon saw, shaft, belting, gasoline engine and accessories.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Aimé, on the TWENTY-SEVENTH day of the month of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office,
Sorel, 23rd October, 1907.

Sheriff.
3254

[First published, 26th October, 1907.]

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Québec.

Malbaie, to wit : { **F**IDELE BLOUIN, of Quebec, manufacturer of shoes and rubbers, Plaintiff ; against FRANÇOIS CARON, of Saint Irénée, county of Charlevoix, Defendant.

1. A circuit of land situate in the parish of Saint Irénée, Terrebonne concession, forming part of lot number seventy-two (72) of the cadastre of the parish of Saint Irénée, comprising all the land there is between the fence of the old school lot belonging to Arsène Girard, going to the river Jean Noël ; bounded in front and in rear by Arsène Girard.

2. Another circuit of land situate in the parish of Saint Irénée, Terrebonne concession, forming part of the lots seventy four, seventy five and seventy six (74, 75, 76), of the cadastre of Saint Irénée, comprising all the land there is from the road fence going to the river Jean Noël, by the whole depth of the lot occupied by the said Arsène Girard—with the mill and other buildings thereon erected.

3. A lot situate in the said parish of Saint Irénée, Saint Thomas concession, being the lot number one hundred and fifteen (115), of the cadastre of Saint Irénée, containing one arpent less twelve feet in front by ten arpents in depth, more or less ; bounded in front by Théophile Duchesne, in rear by the Saint Antoine concession, on the north east by Théophile Duchesne, and on the south west by Onésime Gauthier—with a flour mill and accessories, and other buildings, and the actual road leading from the mill to the road of the Saint Antoine concession.

To be sold at the parochial church door of Saint Irénée, on the THIRTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

ELIE MALTAIS,

Sheriff's Office,
Malbaie, 8th October, 1907.

Sheriff.

[First published, 12th October, 1907.]

Sheriff's Sales—Terrebonne

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Terrebonne, } **LA CORPORATION**
 Sainte-Scholastique, à savoir : } **WEST PART OF**
 No 495. } **SANCT JEROME**
 JEROME, Demanderesse ; contre JOSEPH PALISER, Défendeur, savoir :

Un lot de terre situé dans le township des Mille-Isles, en la côte Sainte-Marguerite, comté d'Argenteuil, district de Terrebonne, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour le dit township, sous le numéro deux cent treize (No 213).

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté d'Argenteuil, en la ville de Lachute, le DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain (1907), à ONZE heures de l'avant-midi.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif. Shérif.
 Sainte Scholastique, 24 septembre 1907.

2921.2

La première publication du 28 septembre 1907, est nulle.

[Première publication, 12 octobre 1907].

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, pour le comté de Terrebonne.

District de Terrebonne, } **JOSEPH LA-CASSE**, Deman-
 Sainte-Scholastique, à savoir : } **DEUR** ; contre GRE-
 No. 203. } **GOIRE AVELINE**, Défendeur, savoir :

Un emplacement situé en la paroisse de Sainte-Adèle, du onzième rang du canton Abercrombie, district de Terrebonne, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de Sainte-Adèle, comme faisant partie du numéro dix B (No 10 B), et contenant quatre-vingts pieds par quatre-vingt-dix pieds ; borné devant au chemin public, derrière au reste du dit No 10 B, d'un côté à Edmond Longpré, et de l'autre côté à Edmond Brosseau—avec les bâisses y érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église catholique du village de Sainte-Adèle, dit district, le VINGT-NEUVIEME jour d'OCTOBRE prochain, à MIDI.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
 Sainte-Scholastique, 24 septembre 1907.

2923.2

[Première publication, 28 septembre 1907].

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Terrebonne, } **JOSEPH D A-**
 Sainte-Scholastique, à savoir : } **GENAIS**, Plain-
 No 245. } **DEUR** ; contre

EMILE DORÉ, Défendeur, savoir :

1° Une terre située dans la paroisse de Saint-Eustache, district de Terrebonne, connue et désignée sous le numéro quatre cent vingt-sept (No 427), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Eustache—avec maison et autres dépendances y érigées.

2° Un emplacement situé au village de Saint-Eustache, connu et désigné sous le numéro cent cinquante-cinq (No 155), des plan et livre de renvoi officiels du dit village de Saint-Eustache, et un petit lopin de terre contenant environ mille quatre-vingt-huit pieds en superficie, sur lequel est bâtie l'allonge servant autrefois de bar, prenant pour ligne de division, la moitié du passage entre cette allonge et la maison voisine, et du bout nord du passage, contenant en biaisant au coin sud-ouest de la remise bâtie sur l'emplacement dont ce lopin de terre est démembré, et étant partie du lot cent cinquante-six (156), des dits plan et livre de renvoi officiels du village de Saint-Eustache—avec maison servant d'hôtel et autres dépendances érigées sur tout le terrain.

Pour être vendus à la porte de l'église catholique du village de Saint-Eustache, le DEUXIEME jour

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

District of Terrebonne, } **THE CORPORATION**
 Sainte Scholastique, to wit : } **OF THE**
 No. 495. } **WEST PART OF**
 SAINT JEROME, Plaintiff ; against JOSEPH PALISER, to wit :

A lot of land situate in the township of Mille Isles, in the Côte Sainte Marguerite, county of Argenteuil, district of Terrebonne, known and described on the official plan and book of reference for the said township, as number two hundred and thirteen (213).

To be sold at the registry office of the county of Argenteuil, in the town of Lachute, on the SECOND day of NOVEMBER next (1907), at ELEVEN of the clock in the forenoon.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office. Sheriff.
 Sainte-Scholastique, 24th September, 1907.

2922

The first publication of the 28th September, 1907, is null.

[First published, 12th October, 1907].

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, for the county of Terrebonne.

District of Terrebonne, } **JOSEPH LA-**
 Sainte Scholastique, to wit : } **CASSE**, Plaintiff ;
 No. 203. } **against GREGOIRE**
 AVELINE, Defendant, to wit :

A lot situate in the parish of Sainte Adele, of the eleventh range of the township Abercrombie, district of Terrebonne, known and described on the official plan and book of reference for the said parish of Sainte Adele, as forming part of number ten B (No. 10 B), and containing eighty feet by ninety feet ; bounded in front by the public road, in rear by the remainder of the said No. 10 B, on one side by Edmond Longpré, and on the other side by Edmond Brosseau—with the buildings thereon erected.

To be sold at the catholic church door of the village of Saint Adele, said district, on the TWENTY NINTH day of OCTOBER next, at NOON.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Sheriff.
 Sainte Scholastique, 24th September, 1907.

2924

[First published, 28th September, 1907.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.

District of Terrebonne, } **JOSEPH D A-**
 Sainte Scholastique, to wit : } **GENAIS**, Plain-
 No. 245. } **tiff** ; against EMILE

DORÉ, Defendant, to wit :

1. A land situate in the parish of Saint Eustache, district of Terrebonne, known and described as number four hundred and twenty seven (No. 427), of the official plan and book of reference of the said parish of Saint Eustache—with a house and other dependencies thereon erected.

2. A lot situate in the village of Saint-Eustache, known and described as number one hundred and fifty five (No. 155), of the official plan and book of reference of the said village of Saint Eustache, and a small piece of land containing about one thousand and eighty eight feet in area, on which is built the extension formerly used as a bar, taking for the division line the half of the passage between this wing and the next house, and of the north end of the passage, containing on a slant to the south west corner of the shed built on the lot from which this piece of land is dismembered, and being part of lot number one hundred and fifty six (No. 156), of the said official plan and book of reference of the village of Saint Eustache—with a house used as a hotel and other dependencies erected on the whole lot.

To be sold at the catholic church door of the village of Saint Eustache, on the SECOND day of

de NOVEMBRE prochain (1907), à ONZE heures de l'avant-midi.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 24 septembre 1907.

2919.2

[Première publication, 28 septembre 1907.]

Nomination

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du dix-sept octobre 1907, de nommer M. Joseph Louis Zéphirin Cormier, notaire, de la cité de Saint-Hyacinthe, shérif du district de Saint-Hyacinthe.

3275

Avis du Gouvernement

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Québec, 1907, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du vingt-deux (22) octobre 1907, constituant en corporation MM. Ludger Cimon, entrepreneur, Alexandre Béchar, comptable, Gédéon Gauthier, marchand, Julien Edouard Alfred Dubuc, négociant, et Del Vecchio Morrier, comptable, tous de la ville de Chicoutimi, dans le but de manufacturer et vendre le ciment et la chaux et toutes choses se rattachant à la fabrication du ciment et de la chaux :

Construire et exploiter des usines pour fabriquer les blocs en ciment et en béton pour constructions de tous genres et aussi toutes pièces se rattachant à la construction en général, avec les pouvoirs suivants :

Acheter, vendre, louer, exploiter des carrières de pierre à construction ou à chaux ;

Fabriquer et vendre, de la brique de toutes sortes, du macadam, de la pierre concassée, du carbure, de l'acétylène ;

Fabriquer et vendre de l'électricité dans les limites des comtés de Chicoutimi, de Saguenay et du Lac Saint Jean ;

Acquérir, posséder, exploiter, vendre, échanger, et louer des pouvoirs d'eau et des droits dans des pouvoirs d'eau, des quais et des bateaux à vapeur ou autres et des droits dans des quais et des bateaux à vapeur ou autres, et ce dans les limites des mêmes comtés ;

Bâtir, vendre et louer des maisons, des quais et des ponts, etc.

Agir comme entrepreneur, pour les fins de constructions et pour toutes autres fins de la compagnie ;

Acheter, vendre, louer ou échanger toutes propriétés mobilières ou immobilières, droits ou privilèges que la compagnie croira nécessaires ou utiles pour atteindre l'un de ses objets ;

Accepter des meubles et immeubles en paiement des dettes dues à la compagnie ou accepter en garantie du paiement de ces dettes des hypothèques ou telles autres garanties que la compagnie jugera à propos.

Emprunter et hypothéquer tous ou partie des terrains ou propriétés immobilières de la compagnie ; transporter en garantie de tous emprunts toutes hypothèques ou autres droits et garanties appartenant à la compagnie, ou vendre et disposer de tous tels droits, hypothèques et garanties ;

Acquérir, vendre, acheter, importer et exporter des marchandises de toutes sortes ;

Emprunter de l'argent de toutes personnes ou corporations en émettant des billets, obligations ou débetures ou des actions privilégiées ;

NOVEMBER next (1906), at ELEVEN of the clock in the forenoon.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's office, Sheriff.
Sainte Scholastique, 24th September, 1907.

2920

[First published, 28th September, 1907].

Appointment

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the seventeenth of October, 1907, to appoint Mr. Joseph Louis Zéphirin Cormier, notary, of the city of Saint Hyacinth, sheriff of the district of Saint Hyacinth.

3276

Government Notices

Public notice is hereby given that, under the Quebec Companies Act, 1907, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the province of Quebec, bearing date the twenty second (22nd) October, 1907, incorporating Messrs. Ludger Cimon, contractor, Alexandre Béchar, accountant, Gédéon Gauthier, merchant, Julien Edward, Alfred Dubuc, trader, and Del Vecchio Morrier, accountant, all of the town of Chicoutimi, for the purpose of manufacturing and selling cement and lime and all things connected with the manufacture of cement and lime ;

Of building and operating workshops for the manufacture of cement and concrete blocks for buildings of all kinds and also all pieces connected with building generally with the following powers ;

To purchase, sell, lease and operate building stone or lime quarries ;

To manufacture and sell bricks of all kinds, macadamizing materials, broken stone, carburet, acetylene ;

To manufacture and sell electricity withing the limits of the counties of Chicoutimi, Saguenay and Lake Saint John ;

To acquire, hold, operate, sell, exchange and lease water-powers and rights in water-powers, wharves and steam or other vessels and rights in wharves and steam or other vessels, within the limits of the same counties.

To build, sell and lease houses, wharves and bridges, etc.

To act as contractor for building purposes and for all other purposes of the company ;

To purchase, sell, lease or exchange all moveable or immoveable property, rights or privileges which the company may deem necessary or useful for attaining any of its objects ;

To accept moveables and immoveables in payment of debts due the company or accept as security for the payment of such debts, mortgages or such other securities as the company may deem advisable ;

To borrow and hypothecate the whole or a portion of the lands or immoveable property of the company ; to transfer as security for any loans all mortgages or other rights and securities belonging to the said company, or sell, or dispose of such rights, hypothecs or securities ;

To acquire, sell, purchase, import and export, merchandise of all kinds ;

To borrow money from any persons or corporations by issuing promissory notes, bonds or debentures or preferred stock ;

Payer en actions libérées toutes obligations que la compagnie aura pu contracter ;

En général, faire toutes telles choses en rapport à la mise en opération des objets de la compagnie, sous le nom de "La Société de Construction Moderne", avec un capital total de vingt mille piastres (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-quatrième jour d'octobre 1907.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3269

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

La formation d'une société sous le nom de "La Garde Impériale de la Province", dans le but de se mettre, au moyen de contribution de la part des membres, en état de secourir ceux des membres, qui seront affligés par suites de maladie ou d'accident et, dans le cas de la mort des membres, leurs veuves, orphelins ou représentants légaux, a été autorisée par arrêté-en-council, en date du 24 octobre 1907.

Le siège principal de la société est en la cité de Montréal.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

Québec, 24 octobre 1907.

3261

Québec, 24 octobre 1907.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil, en date du 24 octobre 1907, d'autoriser, en faveur de Z. Rivard, écuyer, notaire public, pratiquant et demeurant en la paroisse de Saint-André Avelin, comté et district d'Ottawa, la transmission des minutes, répertoire et index de feu H. N. Raby, en son vivant notaire public, pratiquant au même endroit, comté et district susdits, conformément aux dispositions du code du notariat.

L. RODOLPHE ROY,
Secrétaire de la province.

3263

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dame Georgiana Dubois, du village de Boucherville, district de Montréal, épouse de Napoléon Pepin, commerçant, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Napoléon Pepin, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 23 octobre 1907.

JOSEPH B. DE BOUCHERVILLE,
Procureur de la demanderesse.

Montréal, 23 octobre 1907.

3267

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 2600.

Dame Marie-Louise Taillefer, épouse de Joseph Fortin, plâtrier, tous deux de la ville de Maisonneuve, dit district, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Joseph Fortin, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le 18 octobre 1907.

DORAIS, DORAIS & BESSETTE,
Procureurs de la demanderesse.

Montréal, 25 octobre 1907.

3259

To pay in paid up stock any obligations the company may have contracted ;

Generally to do all things connected with the carrying out of the company's objects, under the name of "La Société de Construction Moderne", with a total capital of twenty thousand dollars (\$20,000.00), divided into two hundred (200) shares one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated from the office of the provincial secretary, the twenty-fourth day of October, 1907.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial secretary.

3270

PROVINCIAL SECRETARY'S DEPARTMENT.

The formation of a society under the name of "La Garde Impériale de la Province", for with the object of being enabled, by means of contributions for its members, to succor such of its members as may be afflicted by sickness or accident and, in the event of the death of their members, their widows, orphans or legal representatives, has been authorized by order in council, dated the 24th October, 1907.

The principal place of business of the society is in the city of Montreal.

L. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

Quebec, 24th October, 1907.

3262

Quebec, 24th October, 1907.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 24th October, 1907, to authorise in favor of Z. Rivard, esquire, notary public, practising and residing in the parish of Saint André Avelin, county and district of Ottawa, the transfer of the minutes, repertory and index of the late H.N. Raby, in his lifetime notary public, practising at the same place, county and district aforesaid, pursuant in the provisions of the notarial act.

R. RODOLPHE ROY,
Provincial Secretary.

3264

Miscellaneous Notices

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*

Dame Georgiana Dubois, of the village of Boucherville, district of Montréal, wife of Napoléon Pepin, trader, of the same place, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said Napoléon Pepin, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this case, on the 23rd October 1907.

JOSEPH B. DE BOUCHERVILLE,
Attorney for plaintiff.

Montreal, 23rd October, 1907.

3268

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*
No. 2600.

Dame Marie-Louise Taillefer, wife of Joseph Fortin, plasterer, both of the town of Maisonneuve, in the said district, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said Joseph Fortin, Defendant.
A suit for separation as to property has been brought in this case, on the 18th October, 1907.

DORAIS, DORAIS & BESSETTE,
Attorneys for plaintiff.

Montreal, 25th October, 1907.

3260

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 742.
 Dame Hermine Léger, de Montréal, épouse de
 Israël Legault, menuisier, du même lieu, dûment
 autorisée à ester en justice, Demanderesse ;
 vs
 Le dit Israël Legault, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée
 en cette cause, le 18 octobre 1907.
DORAIS, DORAIS & BESSETTE,
 Procureurs de la demanderesse.
 Montréal, 25 octobre 1907. 3257

Avis de Faillites

Avis est par le présent donné qu'un deuxième et
 dernier dividende dans l'affaire de Geo. Turcot, de
 Laurierville, marchand, a été préparé et sera paya-
 ble le ou après le 12 novembre 1907.
LEFAIVRE & TASCHEREAU,
 Curateurs conjoints.
 3249

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de C. B. Lanctot, marchand.
 Insolvable.
 Avis est donné que, le 24ième jour d'octobre
 1907, par un ordre de la cour, nous avons été nom-
 més curateurs conjoints à la succession du sus-nom-
 mé, qui a fait une cession judiciaire de tous biens et
 effets pour le bénéfice de ses créanciers.
 Les réclamations, attestées sous serment, doivent
 être produites entre nos mains dans les trente jours
 de cet avis.
P. J. CHARTRAND,
P. L. TURGEON,
 Curateurs conjoints.

Bureau de Chartrand & Turgeon,
 55, rue Saint-François-Xavier, Montréal.
 Montréal, 24 octobre 1907. 3255

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 No 139.
 In re J. L. Dumont & Compagnie, Faillis.
 *Avis est par le présent donné que les sus-nommés
 ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de
 leurs créanciers, au bureau du protonotaire du dis-
 trict de Montréal, le 23 octobre 1907.

CAMILLE BOURDON,
 Gardien provisoire.

Bureau de J. M. Marcotte & Cie.,
 107, Saint-Jacques.
 Montréal, 24 octobre 1907. 3251

Province de Québec, }
 District de Joliette. } *Cour Supérieure.*
 No 4154.
 Dans l'affaire de Gédéon Desrosiers, médecin de la
 paroisse de Saint-Félix de Valois, dans le dit dis-
 trict,
 Requéant cession ;
 et
 Rémi Bacon, charretier et commerçant, du même
 lieu, Débiteur failli.
 Avis est donné que le vingt trois d'octobre 1907,
 le sousigné a été nommé par une ordonnance de
 la cour, curateur aux biens du dit Rémi Bacon, qui
 a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses
 créanciers. Les réclamations, attestées sous serment
 doivent être produites entre mes mains dans les
 trente jours de cet avis.

J. H. LAVALLEE,
 Notaire,
 Saint-Félix de Valois, comté de Joliette.
 23 octobre 1907. 3265

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 742.
 Dame Hermine Léger, of Montreal, wife of Israël
 Legault, joiner, of the same place, duly authorized
 to appear in judicial proceeding, Plaintiff ;
 vs
 The said Israël Legault, Defendant ;
 A suit for separation as to property has been
 brought in this case on the 18th October, 1907.
DORAIS, DORAIS & BESSETTE,
 Attorneys for plaintiff.
 Montreal, 25th October, 1907. 3258

Bankrupt Notices

Notice is hereby given that a second and last
 dividend in the matter of Geo. Turcot, of Laurier-
 ville, merchant, has been prepared and will be
 payable on or after the 12th November 1907.
LEFAIVRE & TASCHEREAU,
 Joint curators.
 3250

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of C. B. Lanctot, merchant,
 Insolvent.
 Notice is given that, on the 24th day of
 October, 1907, by order of the court, we were ap-
 pointed joint curators to the estate of the above
 named, who has made a judicial abandonment of
 all his assets for the benefit of his creditors.
 Sworn claims must be filed at our office within
 thirty days from this notice.
P. J. CHARTRAND,
P. L. TURGEON,
 Joint curators.

Office of Chartrand & Turgeon,
 55, Saint François Xavier street, Montreal.
 Montreal, 24th October, 1907. 3266

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 No. 139.
 In re J. L. Dumont & Company, Insolvents.
 Notice is hereby given that the above mentioned
 firm has made an abandonment of its property for
 the benefit of its creditors, at the office of the pro-
 thonotary of the district of Montreal, on the 23rd
 October, 1907.

CAMILLE BOURDON,
 Provisional guardian.

Office of J. M. Marcotte & Co.,
 107, Saint James street.
 Montreal, 24th October, 1907. 3252

Province of Quebec, }
 District of Joliette. } *Superior Court.*
 No 4154.
 In the matter of Gédéon Desrosiers, of the parish
 of Saint Félix de Valois, in said district, physician,
 Plaintiff ;

vs
 Rémi Bacon, of the same place, carter and trader.
 Insolvent.

Notice is given that on the twenty third day of
 October, 1907, the undersigned has been appointed
 by an order of the court, curator to the property
 assigned by said Rémi Bacon for the benefit of his
 creditors. Claims sworn should be filed with me
 within 30 days from this notice.

J. H. LAVALLEE,
 Notary,
 Saint Félix de Valois, county of Joliette.
 23rd October, 1907. 3266

Dans l'affaire de Edwin Briggs, Failli,
Je, soussigné, Archibald W. Stevenson, de la
cité de Montréal, comptable licencié, ai été nommé
curateur dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs ré-
clamations devant moi sous trente jours.

A. W. STEVENSON,
Curateur.

Bank of Toronto Chambers.
Montréal, 24 octobre 1907. 3271

EN VERTU DE L'ACTE DE LIQUIDATION.

Canada Tag & Label Printing Co., (Limited),
En liquidation.

Je, soussigné, Archibald W. Stevenson, de la
cité de Montréal, comptable licencié, ai été nommé
liquidateur en cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs
réclamations devant moi sous trente jours.

A. W. STEVENSON,
Liquidateur.

Bank of Toronto Chambers.
Montréal, 24 octobre 1907. 3273

Index de la Gazette Officielle de Québec No 43.

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS : — Dmes Dai-
gneault vs Allard, 1466 ; Doré vs Petit, 1466 ;
Dubois vs Pepin, 1476 ; Dufresne vs Gravel,
1465 ; Gagnon vs Cyr, 1464 ; Gauthier vs Ga-
riépy, 1465 ; Germain vs Duchesneau, 1465 ;
Huard vs Langlois, 1464 ; Ladouceur vs Pa-
quette, 1465 ; Lalonde vs Parayre, 1465 ;
Léger vs Légault, 1477 ; Lortie vs Sigouin,
1464 ; Melançon vs Légaré, 1464 ; Morin vs
Légaré, 1465 ; Perreault vs Piette, 1465 ;
Taillefer vs Fortin, 1476.

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS : —
Dme Fauteux vs Perras, 1464.

ANNONCES : — Avis aux : — Concernant avis, etc.,
1447.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE : — The Little
Nation River Railway Co, 1463.

ASSOCIATION, ASSURANCE OU SOCIÉTÉ : — La Garde
Impériale de la Province, 1476.

AVIS : — Frank & Bryce, 1454.

BILLS PRIVÉS, P. Q. : — Avis au sujet des : —
Assemblée législative, 1459 ; Conseil législatif,
1457.

BILLS PRIVÉS : — Parlement fédéral : — Avis au sujet
des : — Sénat, 1456 ; Chambre des Communes,
1456.

CERCLE AGRICOLE : — Dissolution et formation de :
— Mission de Saint-Léandre, 1454 ; Paroisse de
Saint-Octave de Métis, 1454.

COMPAGNIES AUTORISÉES À FAIRE DES OPÉRATIONS : —
John Paton Son & Co, 1454 ; The Union
Switch & Signal Co, 1453.

DEMANDES À LA LÉGISLATURE : — Bureau des commis-
saires d'écoles catholiques romains de la cité de
Québec, 1463 ; Crédit Municipal Canadien,
1462 ; Hurtubise, Dme Elizabeth, héritiers,
1463 ; Rodier, Chs. Seraphin, succession, 1462 ;
Royal Canada Fire Insurance Co, 1461 ;

In the matter of Edwin Briggs, Insolvent.
I, the undersigned, Archibald W. Stevenson, of
the city of Montreal, chartered accountant, have
been appointed curator in this matter.

Creditors are requested to file their claims before
me within thirty days.

A. W. STEVENSON,
Curator.

Bank of Toronto Chambers.
Montreal, 24th October, 1907. 3272

UNDER THE WINDING UP ACT.

Canada Tag & Label Printing Co., (Limited),
In liquidation.

I, the undersigned, Archibald W. Stevenson, of
the city of Montreal, chartered accountant, have
been appointed liquidator in this matter.

Creditors are requested to file their claims
before me within thirty days.

A. W. STEVENSON,
Liquidator.

Bank of Toronto Chambers.
Montreal, 24th October, 1907. 3274

Index of the Quebec Official Gazette, No. 43.

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY : — Dmes
Daigneault vs Allard, 1466 ; Doré, vs Petit,
1466 ; Dubois vs Pepin, 1476 ; Dufresne vs
Gravel, 1465 ; Gagnon vs Cyr, 1464 ; Gauthier
vs Gariépy, 1465 ; Germain vs Duchesneau,
1465 ; Huard vs Langlois, 1464 ; Ladouceur
vs Paquette, 1465 ; Lalonde vs Parayre, 1465 ;
Léger vs Légault, 1477 ; Lortie vs Sigouin,
1464 ; Melançon vs Légaré, 1464 ; Morin vs
Légaré, 1465 ; Perreault vs Piette, 1465 ;
Taillefer vs Fortin, 1476.

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO BED AND BOARD : —
Dme Fauteux vs Perras, 1464.

ADVERTISERS : — Notice to : — Respecting notices, &c.,
1447.

ANNUAL GENERAL MEETING : — The Little Nation
River Railway Co, 1463.

ASSOCIATION, INSURANCE OR SOCIETY : — La Garde
Imperiale de la Province, 1476.

NOTICE : — Frank & Bryce, 1454.

PRIVATE BILLS, P. Q. : — Notices respecting the : —
Legislative Assembly, 1459 ; Legislative Council,
1457.

PUBLIC BILLS : — Federal Parliament : — Notices
respecting the : — Senate, 1456 ; House of
Commons, 1456.

FARMERS' CLUB : — Dissolution and formation of :
— Mission of Saint Léandre, 1454 ; Parish of
Saint Octave de Metis, 1454.

COMPANIES AUTHORIZED TO DO BUSINESS : — John
Paton Son & Co, 1454 ; The Union Switch &
Signal Co, 1453.

APPLICATIONS TO THE LEGISLATURE : — The commit-
tee of the roman catholic school commissioners
of the city of Quebec, 1463 ; Crédit Municipal
Canadien, 1462 ; Hurtubise, Dme Elizabeth,
hers, 1463 ; Rodier, Chs. Seraphin, estate,
1462 ; Royal Canada Fire Insurance Co, 1461 ;

Société de Construction Permanente de Québec, 1463 ; Sœurs adoratrices du Précieux Sang, de Lévis, 1461 ; Syndicat Financier de l'Université Laval, 1462.

ERRATUM : — Lire Gignac au lieu de Gagnon, 1453.

F. I. G. I. : — Bacon, 1477 ; Bartlett, 1467 ; Beaudoin, 1467 ; Bourque, 1466 ; Briggs, 1478 ; Canada Tag & Label Printing Co, 1478 ; Dumont & Cie, 1477 ; Gagné, 1466 ; Lamarche, 1400 ; Lanctot, 1477 ; Levasseur, 1467 ; Meunier & Fils, 1467 ; Motard Son & Sénécal, 1466 ; Sauviat & Cie, 1467 ; The Victoria Golf County Club, 1466 ; Turcot, 1477.

LETTERS PATENTES : — La Cie d'Exploration et de Mines de Thetford Mines, 1455 ; La Société Anonyme d'Imprimerie, 1452 ; La Société de Construction Moderne, 1475 ; The Carrier Milling Coy, 1454.

NOMINATIONS : — Commissaire d'écoles : — Sorel, 1447.

Membres du conseil d'arbitrage pour le règlement des différends industriels, 1447.

Sheriff : — Saint-Hyacinthe, 1475.

Syndic d'écoles : — Shawinigan Falls, 1448.

NOTAIRES, MINUTES DE, TRANSFÉRÉES : — A. Z. Rivard, 1476.

ORDONNANCE POUR FERMETURE DE CHEMIN : — Saint-Alexis de Métapédia, 1453.

PROCLAMATIONS : — Anniversaire du Roi Édouard VII, 1450 ; Commission Royale, 1448 ; Convocation des chambres, 1449 ; Jour d'actions de grâces, 1451 ; Jour d'actions de grâces, 1452 ; Paroisse Saint-Maurice de Thetford érigée, 1451.

RÈGLE DE COUR : — Ramsay & Son Co vs Dubois et al, 1468.

RESOLUTION : — Conseil municipal du comté du Lac Saint-Jean, No 2, 1463.

VENTE PAR LICITATION : — Baril vs Dme Baril et vir, 1469 ; Desrochers vs Desrochers, 1469 ; St. Jean vs St. Jean et al, 1468.

VENTES PAR LES SHÉRIFS.

CHICOUTIMI : — The Mathew Moody & Sons vs Bolduc, 1470 ; The International Harvester Coy of America, 1471.

MONTRÉAL : — The Trust Loan Company of Canada vs Desmarchais, 1471.

QUÉBEC : — Blouin vs Caron, 1473 ; Cantin vs The Lake Saint Joseph Hotel Coy, 1472.

RICHELIEU : — Cartier vs Jolicœur, 1472.

TERREBONNE : — Dagenais vs Doré, 1474 ; Lacasse vs Aveline, 1474 ; La corporation partie ouest de Saint-Jérôme vs Palliser, 1474.

QUÉBEC : — Imprimée par CHARLES PAGEAU, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

The Quebec Permanent Building Society, 1463 ; Sœurs adoratrices du Précieux Sang, de Lévis, 1461 ; Syndicat Financier de l'Université Laval, 1462.

ERRATUM : — Read Gignac instead of Gagnon, 1453.

INSOLVENTS : — Bacon, 1477 ; Bartlett, 1467 ; Beaudoin, 1467 ; Bourque, 1466 ; Briggs, 1478 ; Canada Tag & Label Printing Co, 1478 ; Dumont & Cie, 1477 ; Gagné, 1466 ; Lamarche, 1400 ; Lanctot, 1477 ; Levasseur, 1467 ; Meunier & Fils, 1467 ; Motard Son & Senecal, 1466 ; Sauviat & Cie, 1467 ; The Victoria Golf County Club, 1466 ; Turcot, 1477.

LETTERS PATENT : — La Cie d'Exploration et de Mines de Thetford Mines, 1455 ; La Société Anonyme d'Imprimerie, 1452 ; La Société de Construction Moderne, 1475 ; The Carrier Milling Coy, 1454.

APPOINTMENTS : — School commissioners : — Sorel, 1447.

Members of the council of arbitration for the settlement of trade's disputes, 1447.

Sheriff : — Saint Hyacinth, 1475.

School trustees : — Shawinigan Falls, 1448.

NOTARIAL MINUTES, APPLICATION FOR TRANSFER : — To Z. Rivard, 1476.

ORDER TO CLOSE A ROAD : — Saint Alexis de Métapédia, 1453.

PROCLAMATIONS : — Anniversary of King Edward VII, 1450 ; Royal Commission, 1448 ; Parliament convoked, 1449 ; Thanksgiving Day, 1451 ; Thanksgiving Day, 1452 ; Parish Saint Maurice of Thetford erected, 1451.

RULE OF COURT : — Ramsay & Son Co vs Dubois et al, 1468.

RESOLUTION : — Municipal council of the county of Lake Saint John, No. 2, 1463.

SALE BY LICITATION : — Baril vs Dme Baril et vir, 1469 ; Desrochers vs Desrochers, 1469 ; St. Jean vs St. Jean et al, 1468.

SHERIFFS' SALES :

CHICOUTIMI : — The Mathew Moody & Sons vs Bolduc, 1470 ; The International Harvester Coy of America, 1471.

MONTRÉAL : — The Trust Loan Company of Canada vs Desmarchais, 1471.

QUÉBEC : — Blouin vs Caron, 1473 ; Cantin vs The Lake Saint Joseph Hotel Coy, 1472.

RICHELIEU : — Cartier vs Jolicœur, 1472.

TERREBONNE : — Dagenais vs Doré, 1474 ; Lacasse vs Aveline, 1474 ; The corporation part west of Saint Jérôme vs Palliser, 1474.

QUÉBEC : — Printed by CHARLES PAGEAU, Printer to His Most Excellent Majesty the King.

